

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission des institutions

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n^o 48 – Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 25, 26 et 31 mai, des 1^{er}, 2, 3, 7, 8, 9, 10 et 11 juin, du 30 septembre, des 26, 27, 28, 29 octobre et des 3, 4, 9, 10, 11 et 12 novembre 2010

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n^o 1892-20101118

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 25 MAI 2010.....	1
ORGANISATION DES TRAVAUX	2
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 26 MAI 2010	5
ORGANISATION DES TRAVAUX	6
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	6
TROISIÈME SÉANCE, LE LUNDI 31 MAI 2010	12
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	12
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	13
QUATRIÈME SÉANCE, LE MARDI 1 ^{ER} JUIN 2010.....	16
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	17
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	17
CINQUIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 2 JUIN 2010.....	19
ORGANISATION DES TRAVAUX	20
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	20
SIXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 3 JUIN 2010.....	24
ORGANISATION DES TRAVAUX	25
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	25
SEPTIÈME SÉANCE, LE LUNDI 7 JUIN 2010	30
ORGANISATION DES TRAVAUX	30
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	31
HUITIÈME SÉANCE, LE MARDI 8 JUIN 2010	36
ORGANISATION DES TRAVAUX	36
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	37
NEUVIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 9 JUIN 2010	40
ORGANISATION DES TRAVAUX	40
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	41
DIXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 10 JUIN 2010.....	45
ORGANISATION DES TRAVAUX	46
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	46
ONZIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 11 JUIN 2010	50
ORGANISATION DES TRAVAUX	50
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	51

DOUZIÈME SÉANCE, LE JEUDI 30 SEPTEMBRE 2010	52
ORGANISATION DES TRAVAUX	52
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	53
TREIZIÈME SÉANCE, LE MARDI 26 OCTOBRE 2010.....	55
ORGANISATION DES TRAVAUX	55
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	56
QUATORZIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 27 OCTOBRE 2010	60
ORGANISATION DES TRAVAUX	60
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	61
QUINZIÈME SÉANCE, LE JEUDI 28 OCTOBRE 2010.....	63
ORGANISATION DES TRAVAUX	63
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	64
SEIZIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 29 OCTOBRE 2010	66
ORGANISATION DES TRAVAUX	66
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	66
DIX-SEPTIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 3 NOVEMBRE 2010.....	69
ORGANISATION DES TRAVAUX	69
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	70
DIX-HUITIÈME SÉANCE, LE JEUDI 4 NOVEMBRE 2010	71
ORGANISATION DES TRAVAUX	71
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	72
DIX-NEUVIÈME SÉANCE, LE MARDI 9 NOVEMBRE 2010.....	75
ORGANISATION DES TRAVAUX	75
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	76
VINGTIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 10 NOVEMBRE 2010	87
ORGANISATION DES TRAVAUX	87
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	88
VINGT-ET-UNIÈME SÉANCE, LE JEUDI 11 NOVEMBRE 2010.....	92
ORGANISATION DES TRAVAUX	92
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	93
VINGT-DEUXIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 12 NOVEMBRE 2010	94
ORGANISATION DES TRAVAUX	94
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	94

ANNEXES

- I. Amendements et sous-amendements adoptés
- II. Amendements et sous-amendement retirés
- III. Liste des documents déposés

Première séance, le mardi 25 mai 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 48 – Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (Ordre de l'Assemblée le 25 novembre 2009)

Membres présents :

- M. Bachand (Arthabaska), vice-président

- M. Bédard (Chicoutimi), leader parlementaire de l'opposition officielle, en remplacement de M^{me} Beaudoin (Rosemont)
- M. Cloutier (Lac-Saint-Jean)
- M. Dupuis (Saint-Laurent), leader parlementaire du gouvernement
- M^{me} Gaudreault (Hull)
- M. Kelley (Jacques-Cartier)
- M^{me} Maltais (Taschereau) en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)
- M. Moreau (Châteauguay) en remplacement de M. Marsan (Robert-Baldwin)
- M. Ouimet (Marquette)
- M^{me} Roy (Lotbinière), leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition
- M. Sklavounos (Laurier-Dorion)
- M^{me} Vallée (Gatineau)

Autres députés présents :

- M. Auclair (Vimont)
- M. Khadir (Mercier)
- M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière)

Autre participant :

M^e Louis Sormany, secrétaire adjoint à l'éthique et à la législation, ministère du Conseil exécutif

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 16, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Dupuis (Saint-Laurent) fait des remarques préliminaires.

Avec la permission de M. le président, M. Dupuis (Saint-Laurent) dépose le document coté CI-077 (annexe III).

M. Bédard (Chicoutimi) fait des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Sormany de prendre la parole.

Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

À 15 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 3 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : Il est convenu d'étudier séparément chacun des paragraphes de l'article 5.

Paragraphe 1° : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude du paragraphe 1°.

Paragraphe 2° : Un débat s'engage.

À 17 h 09, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le paragraphe 2° est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 5.

À 17 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 6.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 8, amendé, est adopté.

Article 9 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 9.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : Un débat s'engage.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

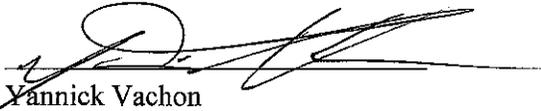
L'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

À 17 h 58, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au vendredi 28 mai 2010, à 10 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Yannick Vachon



Bernard Drainville

YV/mjg

Québec, le 25 mai 2010

Deuxième séance, le mercredi 26 mai 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 48 – Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (Ordre de l'Assemblée le 25 novembre 2009)

Membres présents :

- M. Bachand (Arthabaska), vice-président
- M. Bédard (Chicoutimi), leader parlementaire de l'opposition officielle, en remplacement de M. Drainville (Marie-Victorin)
- M. Cloutier (Lac-Saint-Jean)
- M. Dupuis (Saint-Laurent), leader parlementaire du gouvernement
- M^{me} Gaudreault (Hull)
- M. Kelley (Jacques-Cartier)
- M^{me} Maltais (Taschereau) en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)
- M. Moreau (Châteauguay) en remplacement de M. Marsan (Robert-Baldwin)
- M. Sklavounos (Laurier-Dorion)
- M^{me} Vallée (Gatineau)

Autres députés présents :

- M. Auclair (Vimont)
- M. Khadir (Mercier)

Autre participant :

- M^e Louis Sormany, secrétaire adjoint à l'éthique et à la législation, ministère du Conseil exécutif

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 31, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Avec la permission de M. le président, M. Dupuis (Saint-Laurent) dépose le document coté CI-078 (annexe III).

Article 12 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Sormany de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Le débat se poursuit.

À 12 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

À 12 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté.

Avec le consentement de la Commission, M. Bédard (Chicoutimi) retire l'amendement coté Am a (annexe II).

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté.

Article 12.1 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 12.1 est donc adopté.

Article 13 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 13 et de reprendre l'étude de l'article 5 suspendue précédemment.

Article 5 (suite) : La Commission reprend l'étude du paragraphe 1° suspendue précédemment.

Paragraphe 1° (suite) : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le paragraphe 1°, amendé, est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 8 adopté précédemment.

Article 8 (suite) : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 8 et de reprendre l'étude de l'article 13 suspendue précédemment.

Article 13 (suite) : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Le débat se poursuit.

À 12 h 56, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 07, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 8 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Dupuis (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am 8. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am d (annexe II).

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

À 15 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 10 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Dupuis (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am 10. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am e (annexe II).

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 13.

Article 14 : L'article 14 est adopté.

Article 15 : Un débat s'engage.

À 16 h 14, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 15, amendé, est adopté.

Article 16 : Un débat s'engage.

À 16 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 16.

Article 17 : Un débat s'engage.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 17, amendé, est adopté.

Article 18 : Un débat s'engage.

À 16 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 17 adopté précédemment.

Article 17 (suite): M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 17, amendé, est adopté.

Article 19 : Un débat s'engage.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté.

Article 20 : Un débat s'engage.

À 16 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 36 minutes.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude des amendements cotés Am 17 et Am 18 adoptés précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Dupuis (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am 17. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am f (annexe II).

Avec le consentement de la Commission, M. Dupuis (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am 18. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am g (annexe II).

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté.

À 17 h 58, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au vendredi 28 mai 2010, où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,



Yannick Vachon

YV/mjg

Québec, le 26 mai 2010

Le président de la Commission,



Bernard Drainville

Troisième séance, le lundi 31 mai 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 48 – Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (Ordre de l'Assemblée le 25 novembre 2009)

Membres présents :

M. Bachand (Arthabaska), vice-président

M. Bédard (Chicoutimi), leader parlementaire de l'opposition officielle, en remplacement de M. Drainville (Marie-Victorin)

M. Cloutier (Lac-Saint-Jean)

M. Dupuis (Saint-Laurent), leader parlementaire du gouvernement

M^{me} Gaudreault (Hull)

M. Kelley (Jacques-Cartier)

M^{me} Maltais (Taschereau) en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)

M. Moreau (Châteauguay) en remplacement de M. Marsan (Robert-Baldwin)

M^{me} Roy (Lotbinière), leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition

M^{me} Vallée (Gatineau)

Autre député présent :

M. Auclair (Vimont)

Autre participant :

M^e Louis Sormany, secrétaire adjoint à l'éthique et à la législation, ministère du Conseil exécutif

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 04, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 20.1 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 10.1 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 10.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am 21 suspendue précédemment.

Article 20.1 (suite) : Après débat, l'amendement coté Am 21 est adopté et le nouvel article 20.1 est donc adopté.

Il est convenu de procéder à une discussion générale sur la question des dons et avantages.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Sormany de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

À 15 h 04, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

La discussion se poursuit.

À 16 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

La discussion se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude des articles 21 à 27.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'intitulé du chapitre IV du titre II du projet de loi.

Intitulé du chapitre IV du titre II : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'intitulé du chapitre IV du titre II, amendé, est adopté.

Article 28 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Dupuis (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am h.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 28.

Article 29 : Un débat s'engage.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

À 16 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 29, amendé, est adopté.

Article 30 : Il est convenu d'étudier séparément chacun des paragraphes de l'article 30.

Paragraphe 1° : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 30.

Article 31 : Un débat s'engage.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 31 est donc supprimé.

Article 32 : Un débat s'engage.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 25 (annexe D).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 32, amendé, est adopté.

À 17 h 41, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 1^{er} juin 2010, à 10 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,



Yannick Vachon

YV/mjg

Québec, le 31 mai 2010

Le président de la Commission,



Bernard Drainville

Quatrième séance, le mardi 1^{er} juin 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 48 – Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (Ordre de l'Assemblée le 25 novembre 2009)

Membres présents :

- M. Bachand (Arthabaska), vice-président

- M. Bédard (Chicoutimi), leader parlementaire de l'opposition officielle, en remplacement de M^{me} Beaudoin (Rosemont)
- M. Cloutier (Lac-Saint-Jean)
- M. Dupuis (Saint-Laurent), leader parlementaire du gouvernement
- M^{me} Gaudreault (Hull)
- M. Kelley (Jacques-Cartier)
- M^{me} Maltais (Taschereau) en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)
- M. Moreau (Châteauguay) en remplacement de M. Marsan (Robert-Baldwin)
- M. Sklavounos (Laurier-Dorion)
- M^{me} Vallée (Gatineau)

Autres députés présents :

- M. Auclair (Vimont)
- M. Khadir (Mercier)

Autre participant :

- M^e Louis Sormany, secrétaire adjoint à l'éthique et à la législation, ministère du Conseil exécutif

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 16 h 07, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 30 suspendue précédemment.

Article 30 (suite) : Il est convenu d'étudier simultanément les paragraphes 1° et 2°.

Paragraphes 1° et 2° : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Sormany de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et des paragraphes 1° et 2°.

Paragraphe 3° : Après débat, le paragraphe 3° est adopté.

Paragraphe 4° : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude du paragraphe 4°.

Paragraphe 5° : Il est convenu de suspendre l'étude du paragraphe 5°.

Paragraphe 6° : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 26 (annexe II).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le paragraphe 6°, amendé, est adopté.

Paragraphe 7° : Après débat, le paragraphe 7° est adopté.

À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,



Yannick Vachon

YV/mjg

Québec, le 1^{er} juin 2010

Le président de la Commission,



Bernard Drainville

Cinquième séance, le mercredi 2 juin 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 48 – Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (Ordre de l'Assemblée le 25 novembre 2009)

Membres présents :

- M. Bachand (Arthabaska), vice-président
- M. Bédard (Chicoutimi), leader parlementaire de l'opposition officielle, en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)
- M. Cloutier (Lac-Saint-Jean)
- M. Dupuis (Saint-Laurent), leader parlementaire du gouvernement
- M^{me} Gaudreault (Hull)
- M. Kelley (Jacques-Cartier)
- M^{me} Maltais (Taschereau) en remplacement de M^{me} Beaudoin (Rosemont)
- M. Moreau (Châteauguay) en remplacement de M. Marsan (Robert-Baldwin)
- M. Ouimet (Marquette)
- M^{me} Vallée (Gatineau)

Autres députés présents :

- M. Auclair (Vimont)
- M. Khadir (Mercier)

Autre participant :

M^e Louis Sormany, secrétaire adjoint à l'éthique et à la législation, ministère du Conseil exécutif

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 15 h 23, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

À 15 h 25, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 30 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 30.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 8 et de l'amendement coté Am b suspendue précédemment.

Article 8 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Dupuis (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am b.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M^e Sormany de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 8, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 9 suspendue précédemment.

Article 9 (suite) : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 16 suspendue précédemment.

Article 16 (suite) : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

À 15 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 16, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 13 suspendue précédemment.

Article 13 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am c suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Dupuis (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am c (annexe II).

Après débat, l'article 13, amendé, est adopté.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 33.

Article 34 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 32 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Dupuis (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am 32. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am k (annexe II).

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 34, amendé, est adopté.

Article 35 : Après débat, l'article 35 est adopté.

Article 36 : Un débat s'engage.

Il est convenu d'étudier séparément chacun des paragraphes de l'article 36.

Paragraphe 1° : Le paragraphe 1° est adopté.

Paragraphe 2° : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 36.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 37 et 38.

Articles 37 et 38 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am L (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 34, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Dupuis (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am L.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 37, amendé, est adopté et l'article 38 est supprimé.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'intitulé du chapitre II du titre III du projet de loi.

Intitulé du chapitre II du titre III : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'intitulé du chapitre II du titre III, amendé, est adopté.

À 17 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 39 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 39, amendé, est adopté.

Article 40 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 40, amendé, est adopté.

À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,



Yannick Vachon

YV/mjg

Québec, le 2 juin 2010

Le président de la Commission,



Bernard Drainville

Sixième séance, le jeudi 3 juin 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 48 – Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (Ordre de l'Assemblée le 25 novembre 2009)

Membres présents :

- M. Bachand (Arthabaska), vice-président
- M. Bédard (Chicoutimi), leader parlementaire de l'opposition officielle, en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)
- M. Cloutier (Lac-Saint-Jean)
- M. Dupuis (Saint-Laurent), leader parlementaire du gouvernement
- M^{me} Gaudreault (Hull)
- M. Kelley (Jacques-Cartier)
- M^{me} Maltais (Taschereau) en remplacement de M^{me} Beaudoin (Rosemont)
- M. Moreau (Châteauguay) en remplacement de M. Marsan (Robert-Baldwin)
- M. Ouimet (Marquette)
- M^{me} Roy (Lotbinière), leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition
- M. Sklavounos (Laurier-Dorion)
- M^{me} Vallée (Gatineau)

Autres députés présents :

- M. Auclair (Vimont)
- M. Khadir (Mercier)
- M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière)

Autre participant :

- M^o Louis Sormany, secrétaire adjoint à l'éthique et à la législation, ministère du Conseil exécutif

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 11 h 25, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Avec la permission de M. le président, M. Dupuis (Saint-Laurent) dépose les documents cotés CI-079 et CI-080 (annexe III).

Article 41 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Sormany de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Dupuis (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am m (annexe II).

À 12 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 41, amendé, est adopté.

Article 42 : Après débat, l'article 42 est adopté.

Article 43 : Un débat s'engage.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 43, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à une discussion sur l'opportunité d'ajouter un article 43.0.1.

Une discussion s'engage

À 12 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 15, la Commission reprend ses travaux.

Articles 43.1 et 43.2 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am n (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 44 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am o (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Dupuis (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am o (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 44.

Article 45 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 45.

Article 46 : Après débat, l'article 46 est adopté.

Article 46.1 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am p (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 47 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 47, amendé, est adopté.

Article 48 : Un débat s'engage.

À 16 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Après débat, l'article 48 est adopté.

Article 49 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 49, amendé, est adopté.

Article 50 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 43 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Dupuis (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am 43. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am bf (annexe II).

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 50 est donc supprimé.

Article 51 : Un débat s'engage.

À 17 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 51, amendé, est adopté.

Article 52 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 52.

Article 53 : Après débat, l'article 53 est adopté.

Articles 54 et 54.1 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 54, amendé, et le nouvel article 54.1 sont adoptés.

Article 55 : Après débat, l'article 55 est adopté.

Article 55.1 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am q (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 56 : Après débat, l'article 56 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude l'amendement coté Am q suspendue précédemment.

Article 55.1 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,



Yannick Vachon

YV/mjg

Québec, le 3 juin 2010

Le président de la Commission,



Bernard Drainville

Septième séance, le lundi 7 juin 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 48 – Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (Ordre de l'Assemblée le 25 novembre 2009)

Membres présents :

M. Bachand (Arthabaska), vice-président

M. Bédard (Chicoutimi), leader parlementaire de l'opposition officielle, en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)

M. Dufour (René-Lévesque) en remplacement de M. Drainville (Marie-Victorin)

M. Dupuis (Saint-Laurent), leader parlementaire du gouvernement

M^{me} Gaudreault (Hull)

M^{me} Maltais (Taschereau) en remplacement de M^{me} Beaudoin (Rosemont)

M. Moreau (Châteauguay) en remplacement de M. Marsan (Robert-Baldwin)

M^{me} Vallée (Gatineau)

Autre député présent :

M. Auclair (Vimont)

Autre participant :

M^e Louis Sormany, secrétaire adjoint à l'éthique et à la législation, ministère du Conseil exécutif

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 14 h 12, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 57 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Sormany de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 57, amendé, est adopté.

Article 58 : Un débat s'engage.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 58, amendé, est adopté.

Article 59 : Un débat s'engage.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 59, amendé, est adopté.

Article 59.1 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am r (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 60 : Après débat, l'article 60 est adopté.

Article 61 : Après débat, l'article 61 est adopté.

Article 62 : Après débat, l'article 62 est adopté.

Article 63 : Un débat s'engage.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 63, amendé, est adopté.

Article 64 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 64, amendé, est adopté.

Article 65 : Après débat, l'article 65 est adopté.

Article 66 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 66, amendé, est adopté.

Article 67 : L'article 67 est adopté.

Il est convenu de procéder à une discussion générale sur l'opportunité d'inclure des dispositions concernant la déclaration d'intérêts du commissaire à l'éthique et à la déontologie.

Une discussion s'engage.

Article 68.1 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am s (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 68 : Un débat s'engage.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 68, amendé, est adopté.

Article 69 : Après débat, l'article 69 est adopté.

Article 70 : Après débat, l'article 70 est adopté.

Article 71 : Après débat, l'article 71 est adopté.

Article 72 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 72.

À 16 h 06, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Article 73 : Après débat, l'article 73 est adopté.

Article 74 : Un débat s'engage.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 54 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 74 est donc supprimé.

Article 75 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 55 (annexe I).

Après débat l'amendement est adopté.

L'article 75, amendé, est adopté.

Article 76 : Un débat s'engage.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 56 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 76 est donc supprimé.

Article 77 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am t (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Dupuis (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am t (annexe II).

Après débat, l'article 77 est adopté.

Article 78 : Après débat, l'article 78 est adopté.

Article 79 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 79.

Article 90.1 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am u (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de reprendre l'étude de l'article 79 suspendue précédemment.

Article 79 (suite) : Après débat, l'article 79 est adopté.

Article 80 : Un débat s'engage.

À 17 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 80.

Article 81 : Après débat, l'article 81 est adopté.

Article 82 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am v (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Dupuis (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am v (annexe II).

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 57 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 82, amendé, est adopté.

Article 83 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 83.

À 17 h 57, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 8 juin 2010, à 10 heures, où elle poursuivra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,



Yannick Vachon

YV/mjg

Québec, le 7 juin 2010

Le président de la Commission,



Bernard Drainville

Huitième séance, le mardi 8 juin 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 48 – Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (Ordre de l'Assemblée le 25 novembre 2009)

Membres présents :

M. Bachand (Arthabaska), vice-président

M. Bédard (Chicoutimi), leader parlementaire de l'opposition officielle, en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)

M. Cloutier (Lac-Saint-Jean)

M. Dufour (René-Lévesque) en remplacement de M. Drainville (Marie-Victorin)

M. Dupuis (Saint-Laurent), leader parlementaire du gouvernement

M^{me} Gaudreault (Hull)

M^{me} Maltais (Taschereau) en remplacement de M^{me} Beaudoin (Rosemont)

M. Moreau (Châteauguay) en remplacement de M. Marsan (Robert-Baldwin)

M^{me} Vallée (Gatineau)

Autres députés présents :

M. Auclair (Vimont)

M. Khadir (Mercier)

Autre participant :

M^o Louis Sormany, secrétaire adjoint à l'éthique et à la législation, ministère du Conseil exécutif

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 15 h 32, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 84 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am w (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Sormany de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Dupuis (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am w (annexe II).

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 58 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 84.

Article 85 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 59 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 85 est donc supprimé.

Article 86 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am x (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Dupuis (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am x (annexe II).

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 60 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 86, amendé, est adopté.

Article 87 : Un débat s'engage.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 61 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 87 est donc supprimé.

À 16 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 86 adopté précédemment.

Article 86 (suite) : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 62 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 86, amendé, est adopté.

Article 88 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am y (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Dupuis (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am y (annexe II).

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 63 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 88 est donc supprimé.

Article 89 : Un débat s'engage.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 64 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 89 est donc supprimé.

Article 90 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 65 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 66 (annexe I).

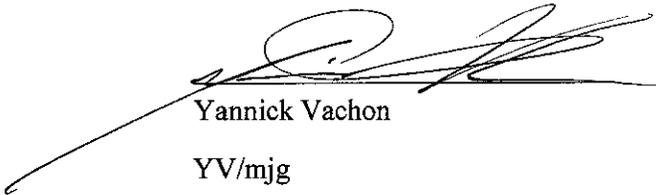
L'amendement est adopté.

L'article 90, amendé, est adopté.

Article 91 : Après débat, l'article 91 est adopté.

À 17 h 56, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

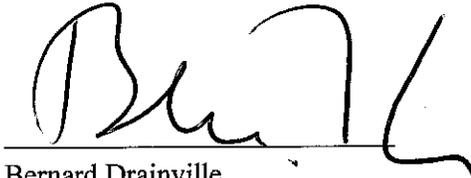


Yannick Vachon

YV/mjg

Québec, le 8 juin 2010

Le président de la Commission,



Bernard Drainville

Neuvième séance, le mercredi 9 juin 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 48 – Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (Ordre de l'Assemblée le 25 novembre 2009)

Membres présents :

- M. Bachand (Arthabaska), vice-président
- M. Bédard (Chicoutimi), leader parlementaire de l'opposition officielle, en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)
- M. Cloutier (Lac-Saint-Jean)
- M. Dufour (René-Lévesque) en remplacement de M. Drainville (Marie-Victorin)
- M. Dupuis (Saint-Laurent), leader parlementaire du gouvernement
- M^{me} Gaudreault (Hull)
- M^{me} Maltais (Taschereau) en remplacement de M^{me} Beaudoin (Rosemont)
- M. Ouimet (Marquette)
- M^{me} Roy (Lotbinière), leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition
- M. Sklavounos (Laurier-Dorion)
- M^{me} Vallée (Gatineau)

Autre député présent :

- M. Auclair (Vimont)

Autre participant :

- M^e Louis Sormany, secrétaire adjoint à l'éthique et à la législation, ministère du Conseil exécutif

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 15 h 12, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 92 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Sormany de prendre la parole.

Après débat, l'article 92 est adopté.

Article 93 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am z (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Dupuis (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am z (annexe II).

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 67 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 93, amendé, est adopté.

Article 94 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 68 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 69 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 94, amendé, est adopté.

Article 95 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 70 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 70 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Dupuis (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am 70. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am bh (annexe II).

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 71 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 95, amendé, est adopté.

Article 96 : Un débat s'engage.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 72 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 96, amendé, est adopté.

Article 97 : L'article 97 est adopté.

Article 98 : Un débat s'engage.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 73 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 98 est donc supprimé.

Article 99 : Après débat, l'article 99 est adopté.

Article 99.1 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 74 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 99.1 est donc adopté.

Article 100 : Un débat s'engage.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 100 et 101.

Articles 100 et 101 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 75 (annexe I).

L'amendement est adopté et les articles 100 et 101 sont donc supprimés.

Article 102 : Un débat s'engage.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 76 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 102, amendé, est adopté.

Article 103 : Un débat s'engage.

M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 77 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 103 est donc supprimé.

Article 104 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am aa (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Dupuis (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am aa (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 01, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 78 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 104, amendé, est adopté.

Article 105 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 79 (annexe I).
L'amendement est adopté et l'article 105 est donc supprimé.

Article 106 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 106.

Article 107 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 107.

Article 108 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 108.

Article 109 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 109.

Article 110 : Un débat s'engage.

À 17 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 80 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 110, amendé, est adopté.

À 17 h 55, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

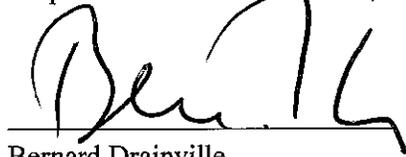
Le secrétaire de la Commission,



Yannick Vachon

YV/mjg

Le président de la Commission,



Bernard Drainville

Québec, le 9 juin 2010

Dixième séance, le jeudi 10 juin 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 48 – Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (Ordre de l'Assemblée le 25 novembre 2009)

Membres présents :

M. Drainville (Marie-Victorin), président
M. Bachand (Arthabaska), vice-président

M. Bédard (Chicoutimi), leader parlementaire de l'opposition officielle, en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)
M. Dupuis (Saint-Laurent), leader parlementaire du gouvernement
M^{me} Gaudreault (Hull)
M^{me} Maltais (Taschereau) en remplacement de M^{me} Beaudoin (Rosemont)
M. Moreau (Châteauguay) en remplacement de M. Marsan (Robert-Baldwin)
M. Ouimet (Marquette)
M^{me} Roy (Lotbinière), leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition
M. Sklavounos (Laurier-Dorion)
M^{me} Vallée (Gatineau)

Autres députés présents :

M. Auclair (Vimont)
M. Dufour (René-Lévesque)
M. Khadir (Mercier)

Autre participant :

M^e Louis Sormany, secrétaire adjoint à l'éthique et à la législation, ministère du Conseil exécutif

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 12 h 19, M. Drainville (Marie-Victorin) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

À 12 h 22, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 10, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Bachand (Arthabaska).

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 110.1 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 81 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 110.1 est donc adopté.

Article 111 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 82 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Sormany de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 111, amendé, est adopté.

Article 112 : L'article 112 est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 113 à 115, 118 à 120 et 122 à 124.

Articles 113 à 115, 118 à 120 et 122 à 124 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 83 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et les articles 113 à 115, 118 à 120 et 122 à 124 sont donc supprimés.

Article 116 : Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'article 116.

Article 11.7 : Après débat, l'article 11.7 est adopté.

Article 11.8 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 84 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 11.8, amendé, est adopté.

Article 11.9 : Après débat, l'article 11.9 est adopté.

Article 11.10 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 85 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 86 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 11.10, amendé, est adopté.

Article 11.11 : Un débat s'engage.

À 16 h 09, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 87 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 11.11 est donc supprimé.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 11.7 adopté précédemment.

Article 11.7 (suite) : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 88 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 11.7, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 11.10 adopté précédemment.

Article 11.10 (suite) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 85 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Dupuis (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am 85. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am bg (annexe II).

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 89 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 11.10, amendé, est adopté.

L'article 116, amendé, est adopté.

Article 117 : Après débat, l'article 117 est adopté.

Article 119.1 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 90 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 119.1 est donc adopté.

Article 121 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 91 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 121, amendé, est adopté.

Article 125 : Après débat, l'article 125 est adopté.

Article 126 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 92 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 126 est donc supprimé.

Article 127 : Après débat, l'article 127 est adopté.

Article 128 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 93 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 128, amendé, est adopté.

Article 129 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 129.

Il est convenu de procéder à une discussion générale sur les projets d'amendements de M. Bédard (Chicoutimi) concernant l'absentéisme.

Une discussion s'engage.

À 17 h 04, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Il est convenu de procéder à une discussion générale sur l'article 30 du projet de loi concernant la déclaration d'intérêts des députés.

Une discussion s'engage.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,



Yannick Vachon

YV/mjg

Le président de la Commission,



Bernard Drainville

Québec, le 10 juin 2010

Onzième séance, le vendredi 11 juin 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 48 – Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (Ordre de l'Assemblée le 25 novembre 2009)

Membres présents :

M. Drainville (Marie-Victorin)

M. Bédard (Chicoutimi), leader parlementaire de l'opposition officielle, en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)

M. Cloutier (Lac-Saint-Jean)

M. Dupuis (Saint-Laurent), leader parlementaire du gouvernement

M^{me} Gaudreault (Hull)

M^{me} Maltais (Taschereau) en remplacement de M^{me} Beaudoin (Rosemont)

M. Moreau (Châteauguay) en remplacement de M. Marsan (Robert-Baldwin)

M. Ouimet (Marquette)

M. Sklavounos (Laurier-Dorion)

M^{me} Vallée (Gatineau)

Autre député présent :

M. Auclair (Vimont)

Autre participant :

M^e Louis Sormany, secrétaire adjoint à l'éthique et à la législation, ministère du Conseil exécutif

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 12 h 22, M. Ouimet (Marquette) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de procéder à une discussion générale sur les projets d'amendements de M. Dupuis (Saint-Laurent) concernant les articles 21 à 27 du projet de loi.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Sormany de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

M. Drainville prend ses fonctions à la présidence.

La discussion se poursuit.

À 12 h 51, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

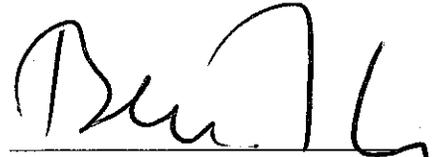
Le secrétaire de la Commission,


Yannick Vachon

YV/mjg

Québec, le 11 juin 2010

Le président de la Commission,


Bernard Drainville

Douzième séance, le jeudi 30 septembre 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 48 – Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (Ordre de l'Assemblée le 25 novembre 2009)

Membres présents :

- M. Bédard (Chicoutimi), leader parlementaire de l'opposition officielle, en remplacement de M^{me} Beaudoin (Mirabel)
- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- M. Dufour (René-Lévesque) en remplacement de M^{me} Beaudoin (Rosemont)
- M. Fournier (Saint-Laurent), leader parlementaire du gouvernement
- M. Matte (Portneuf)
- M. Ouellette (Chomedey), président de séance, en remplacement de M. Bachand (Arthabaska)
- M^{me} Roy (Lotbinière), leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition
- M. Sklavounos (Laurier-Dorion)
- M^{me} St-Amand (Trois-Rivières)
- M. St-Arnaud (Chambly) en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)
- M^{me} Vallée (Gatineau)

Autre député présent :

- M. Auclair (Vimont)

Autre participant :

- M^c Louis Sormany, secrétaire adjoint à l'éthique et à la législation, ministère du Conseil exécutif

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 19, M. Ouellette (Chomedey) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Avec la permission de M. le président, M. Fournier (Saint-Laurent) dépose les documents cotés CI-081 et CI-082 (annexe III).

Il est convenu de procéder à une discussion générale sur l'état des travaux faits jusqu'à présent dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi et sur l'ensemble des articles et amendements laissés en suspend.

Il est convenu de permettre à M^e Sormany de prendre la parole.

Une discussion s'engage.

À 12 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 21 à 27 suspendue précédemment.

Article 21 (suite) : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am ab (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 21.

Article 22 (suite) : Un débat s'engage.

M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am ac (annexe II).

À 13 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 94 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Avec le consentement de la Commission, M. Bédard (Chicoutimi) retire l'amendement coté Am ac.

L'article 22, amendé, est adopté.

Article 23 (suite) : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 95 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 23 est donc supprimé.

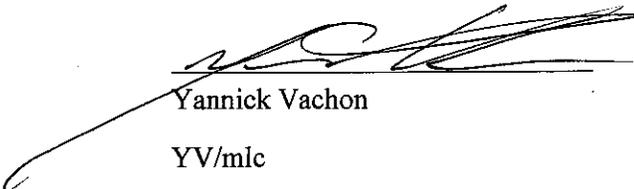
Article 24 (suite) : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am ad (annexe II).

Un débat s'engage.

À 14 h 03, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mercredi 6 octobre 2010, à 11 h 30, où elle entreprendra un autre mandat.

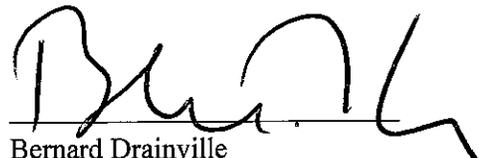
Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Yannick Vachon

YV/mlc



Bernard Drainville

Québec, le 30 septembre 2010

Treizième séance, le mardi 26 octobre 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 48 – Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (Ordre de l'Assemblée le 25 novembre 2009)

Membres présents :

M. Bachand (Arthabaska), vice-président

M. Bédard (Chicoutimi), leader parlementaire de l'opposition officielle, en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)

M. Bernard (Rouyn-Noranda--Témiscamingue)

M. Dufour (René-Lévesque) en remplacement de M^{me} Beaudoin (Mirabel)

M. Fournier (Saint-Laurent), leader parlementaire du gouvernement

M. Matte (Portneuf)

M^{me} St-Amand (Trois-Rivières)

M^{me} Vallée (Gatineau)

Autre député présent :

M. Auclair (Vimont)

Autre participant :

M^c Louis Sormany, secrétaire adjoint à l'éthique et à la législation, ministère du Conseil exécutif

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 04, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 24 (suite) : Il est convenu de permettre à M^e Sormany de prendre la parole.

L'amendement est adopté. Par conséquent, l'amendement Am ad porte maintenant la cote Am 96 (annexe I).

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 97 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 98 (annexe I).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 24.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 22 adopté précédemment.

Article 22 (suite): Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 94 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 22, amendé, est adopté.

À 10 h 41 , la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 24 et de l'amendement coté Am 98 suspendue précédemment.

Article 24 (suite) : L'amendement est adopté.

L'article 24, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 21 et de l'amendement coté Am ab suspendue précédemment.

Article 21 (suite) : Un débat s'engage.

L'amendement est adopté. Par conséquent, l'amendement Am ab porte maintenant la cote Am 99 (annexe I).

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 100 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 10 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 101 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 21, amendé, est adopté.

Article 25 (suite) : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am ae (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am ae.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 102 (annexe I).

À 11 h 06, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

L'amendement est adopté.

L'article 25, amendé, est adopté.

Article 26 (suite) : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am af (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am af.

À 11 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 103 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 26, amendé, est adopté.

Article 27 (suite) : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 104 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 27, amendé, est adopté.

Il est convenu de suspendre de nouveau l'étude des articles 3 et 6.

Article 28 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 28 et de l'amendement suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est adopté. Par conséquent, l'amendement Am i porte maintenant la cote Am 105 (annexe I).

L'article 28, amendé, est adopté.

À 11 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 30 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 30 suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am j.

Il est convenu d'étudier de nouveau les paragraphes 3°, 6° et 7° adoptés précédemment et de reprendre l'étude de l'ensemble de l'article 30.

À 11 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au lundi 1^{er} novembre 2010, à 14 heures, où elle poursuivra un autre mandat.

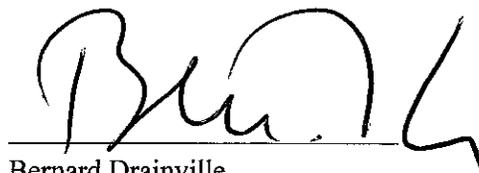
Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Yannick Vachon

YV/mlc



Bernard Drainville

Québec, le 26 octobre 2010

Quatorzième séance, le mercredi 27 octobre 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 48 – Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (Ordre de l'Assemblée le 25 novembre 2009)

Membres présents :

M. Bachand (Arthabaska), vice-président

M. Bédard (Chicoutimi), leader parlementaire de l'opposition officielle, en remplacement de M^{me} Beaudoin (Mirabel)

M. Dufour (René-Lévesque) en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)

M. Fournier (Saint-Laurent), leader parlementaire du gouvernement

M. Matte (Portneuf)

M. Sklavounos (Laurier-Dorion)

M^{me} Vallée (Gatineau)

Autre député présent :

M. Auclair (Vimont)

Autre participant :

M^e Louis Sormany, secrétaire adjoint à l'éthique et à la législation, ministère du Conseil exécutif

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 10, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 30 (suite) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 26 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am 26. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am az (annexe II).

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am ag (annexe II).

Il est convenu de permettre à M^e Sormany de prendre la parole.

Un débat s'engage.

À 15 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 43, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 30.

Article 33 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 33 suspendue précédemment.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am ah (annexe II).

Un débat s'engage.

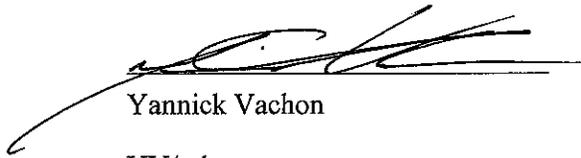
À 17 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

Le débat se poursuit.

À 18 h 02, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au lundi 1^{er} novembre 2010, à 14 heures, où elle poursuivra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Yannick Vachon

YV/mlc



Bernard Drainville

Québec, le 27 octobre 2010

Quinzième séance, le jeudi 28 octobre 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 48 – Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (Ordre de l'Assemblée le 25 novembre 2009)

Membres présents :

- M. Bédard (Chicoutimi), leader parlementaire de l'opposition officielle, en remplacement de M^{me} Beaudoin (Mirabel)
- M. Dufour (René-Lévesque) en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)
- M. Fournier (Saint-Laurent), leader parlementaire du gouvernement
- M. Gaudreault (Jonquière), président de séance, en remplacement de M^{me} Beaudoin (Rosemont)
- M. Matte (Portneuf)
- M. Sklavounos (Laurier-Dorion)
- M^{me} St-Amand (Trois-Rivières)
- M^{me} Vallée (Gatineau)

Autre député présent :

- M. Auclair (Vimont)

Autre participant :

- M^e Louis Sormany, secrétaire adjoint à l'éthique et à la législation, ministère du Conseil exécutif

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 53, M. Gaudreault (Jonquière) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 30 et de l'amendement coté Am ag suspendue précédemment.

Article 30 (suite) : Il est convenu de permettre à M^e Sormany de prendre la parole.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am ag.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 106 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 21, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 30, amendé, est adopté.

Article 33 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 33 et de l'amendement coté Am ah suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am ah.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 107 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté.

L'article 33, amendé, est adopté.

Article 36 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 36 suspendue précédemment.

Paragraphe 2° (suite) : La Commission reprend l'étude du paragraphe 2° de l'article 36 suspendue précédemment.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am ai (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 36.

Articles 43.1 et 43.2 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am n suspendue précédemment.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

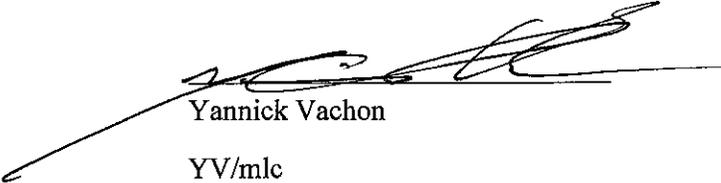
Article 44 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 44 suspendue précédemment.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 108 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 58, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au vendredi 29 octobre 2010, à 9 h 30.

Le secrétaire de la Commission,


Yannick Vachon

YV/mlc

Québec, le 28 octobre 2010

Le président de la Commission,


Bernard Drainville

Seizième séance, le vendredi 29 octobre 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 48 – Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (Ordre de l'Assemblée le 25 novembre 2009)

Membres présents :

- M. Bédard (Chicoutimi), leader parlementaire de l'opposition officielle, en remplacement de M^{me} Beaudoin (Mirabel)
- M. Dufour (René-Lévesque) en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)
- M. Fournier (Saint-Laurent), leader parlementaire du gouvernement
- M. Gautrin (Verdun) en remplacement de M. Bernard (Rouyn-Noranda--Témiscamingue)
- M. Huot (Vanier) en remplacement de M^{me} Vallée (Gatineau)
- M. Matte (Portneuf)
- M. Ouimet (Marquette)

Autre participant :

M^c Louis Sormany, secrétaire adjoint à l'éthique et à la législation, ministère du Conseil exécutif

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 38, M. Ouimet (Marquette) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 44 (suite) : L'amendement coté Am 108 est adopté.

L'article 44, amendé, est adopté.

Article 44.1 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am aj (annexe II).

Il est convenu de permettre à M^c Sormany de prendre la parole.

Un débat s'engage.

À 10 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Le débat se poursuit.

À 11 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 11 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 44.2 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 109 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 44.2 est donc adopté.

Article 44.3 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 110 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 44.3 est donc adopté.

Article 45 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 45 suspendue précédemment.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am ak (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au lundi 1^{er} novembre 2010, à 14 heures, où elle poursuivra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,



Yannick Vachon

YV/mlc

Québec, le 29 octobre 2010

Le président de la Commission,



Bernard Drainville

Dix-septième séance, le mercredi 3 novembre 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 48 – Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (Ordre de l'Assemblée le 25 novembre 2009)

Membres présents :

M. Drainville (Marie-Victorin), président

M. Bachand (Arthabaska), vice-président

M. Bédard (Chicoutimi), leader parlementaire de l'opposition officielle, en remplacement de M^{me} Beaudoin (Mirabel)

M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)

M. Dufour (René-Lévesque) en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)

M. Fournier (Saint-Laurent), leader parlementaire du gouvernement

M. Matte (Portneuf)

M^{me} St-Amand (Trois-Rivières)

M^{me} Vallée (Gatineau)

Autre député présent :

M. Auclair (Vimont)

Autre participant :

M^e Louis Sormany, secrétaire adjoint à l'éthique et à la législation, ministère du Conseil exécutif

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 11, M. Drainville (Marie-Victorin) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 45 (suite) : Avec la permission de M. le président, M. Fournier (Saint-Laurent) dépose les documents cotés CI-083 et CI-084 (annexe III).

Il est convenu de permettre à M^e Sormany de prendre la parole.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am ak.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am al (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

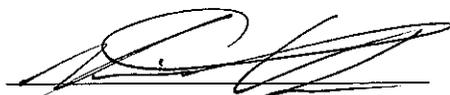
Le débat se poursuit.

À 17 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 22 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 48, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,



Yannick Vachon

YV/mlc

Québec, le 3 novembre 2010

Le président de la Commission,



Bernard Drainville

Dix-huitième séance, le jeudi 4 novembre 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 48 – Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (Ordre de l'Assemblée le 25 novembre 2009)

Membres présents :

- M. Bachand (Arthabaska), vice-président
- M. Bédard (Chicoutimi), leader parlementaire de l'opposition officielle, en remplacement de M^{me} Beaudoin (Mirabel)
- M. Dufour (René-Lévesque) en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)
- M. Fournier (Saint-Laurent), leader parlementaire du gouvernement
- M. Matte (Portneuf)
- M. Sklavounos (Laurier-Dorion)
- M^{me} St-Amand (Trois-Rivières)
- M^{me} Vallée (Gatineau)

Autre député présent :

- M. Auclair (Vimont)

Autre participant :

- M^e Louis Sormany, secrétaire adjoint à l'éthique et à la législation, ministère du Conseil exécutif

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 05, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am al et de l'article 45 et de reprendre l'étude de l'article 44.1 et de l'amendement coté Am aj suspendue précédemment.

Article 44.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am aj.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 111 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M^e Sormany de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 44.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 45 et de l'amendement coté Am al suspendue précédemment.

Article 45 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am al.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 112 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 06, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

L'amendement est adopté.

L'article 45, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 30 adopté précédemment.

Article 30 (suite) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 106 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am 106. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am ba (annexe II).

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 113 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 30, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 33 adopté précédemment.

Article 33 (suite) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 107 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am 107. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am bb (annexe II).

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 114 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 33, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 40 adopté précédemment.

Article 40 (suite) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 38 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am 38. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am be (annexe II).

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 115 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 40, amendé, est adopté.

Article 42.1 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 116 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 42.1 est donc adopté.

À 17 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Intitulé du chapitre II.1 du titre II et article 20.2 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am am (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de reprendre l'étude de l'amendement coté Am n suspendue précédemment.

Articles 43.1 et 43.2 (suite) : Un débat s'engage.

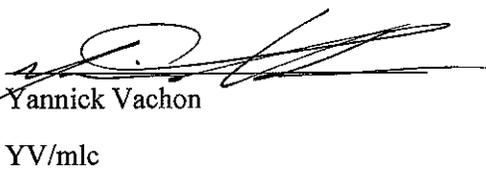
Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am n introduisant les articles 43.1 et 43.2.

Article 43.2 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 117 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 43.2 est donc adopté.

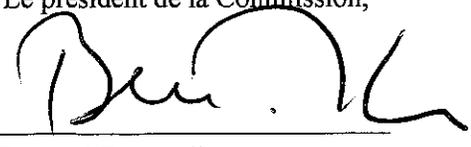
À 17 h 52, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 9 novembre 2010, à 10 heures.

Le secrétaire de la Commission,


Yannick Vachon

YV/mlc

Le président de la Commission,


Bernard Drainville

Québec, le 4 novembre 2010

Dix-neuvième séance, le mardi 9 novembre 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 48 – Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (Ordre de l'Assemblée le 25 novembre 2009)

Membres présents :

- M. Drainville (Marie-Victorin), président
- M. Bédard (Chicoutimi), leader parlementaire de l'opposition officielle, en remplacement de M^{me} Beaudoin (Mirabel)
- M. Dufour (René-Lévesque) en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)
- M. Fournier (Saint-Laurent), leader parlementaire du gouvernement
- M. Ouimet (Marquette)
- M. Sklavounos (Laurier-Dorion)
- M^{me} St-Amand (Trois-Rivières)
- M^{me} Vallée (Gatineau)

Autres députés présents :

- M. Auclair (Vimont)
- M. Pelletier (Rimouski), président de séance

Autre participant :

- M^e Louis Sormany, secrétaire adjoint à l'éthique et à la législation, ministère du Conseil exécutif

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 10 h 07, M. Pelletier (Rimouski) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

- M. le président donne lecture du mandat de la Commission.
- M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude l'amendement coté Am am suspendue précédemment.

Intitulé du chapitre II.1 du titre II et article 20.2 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Sormany de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

L'amendement est adopté et l'intitulé du chapitre II.1 du titre II et le nouvel article 20.2 sont donc adoptés. Par conséquent, l'amendement Am am porte maintenant la cote Am 118 (annexe I).

Article 20.3 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 119 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 10 h 25, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 20.3 est donc adopté.

Article 46.1 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am p suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Bédard (Chicoutimi) retire l'amendement coté Am p.

Avec la permission de M. le président, M. Fournier (Saint-Laurent) dépose le document coté CI-085 (annexe III).

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 20 adopté précédemment.

Article 10.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire le sous-amendement coté Sam a.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am 20. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am an (annexe II).

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am ao (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 49 adopté précédemment.

Article 49 (suite) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 42 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 120 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 49, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 36 et de l'amendement coté Am ai suspendue précédemment.

Article 36 (suite) :

Paragraphe 2° : Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am ai.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 36.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 41 adopté précédemment.

Article 41 (suite) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 39 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 41, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 36 suspendue précédemment.

Article 36 (suite) : Il est convenu d'étudier de nouveau le paragraphe 1° adopté précédemment et de procéder à l'étude de l'ensemble de l'article 36.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 121 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 36, amendé, est adopté.

À 11 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

À 11 h 56, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 30, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Drainville (Marie-Victorin).

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 9 adopté précédemment.

Article 9 (suite) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 28 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am 28. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am ax (annexe II).

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 122 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 37 adopté précédemment et l'article 38 supprimé.

Articles 37 et 38 (suite) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 35 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am 35. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am bc (annexe II).

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 123 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 37, amendé, est adopté et l'article 38 est supprimé.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 39 adopté précédemment.

Article 39 (suite) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 37 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am 37. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am bd (annexe II).

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 124 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 39, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 40 adopté précédemment.

Article 40 (suite) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 115 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 40, amendé, est adopté.

Article 52 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 52 suspendue précédemment.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 125 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 52, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 53 adopté précédemment.

Article 53 (suite) : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am ap (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am ap.

L'article 53 est adopté.

Article 55.1 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am q suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

À 16 h 13, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am q.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 126 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 55.1 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 52 adopté précédemment.

Article 52 (suite) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 125 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 52, amendé, est adopté.

Article 59.1 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am r suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am r.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 127 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 59.1 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 59 adopté précédemment.

Article 59 (suite) : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 128 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 59, amendé, est adopté.

Article 68.1 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am s suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Bédard (Chicoutimi) retire l'amendement coté Am s.

Article 67.1 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 129 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 67.1 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 2 adopté précédemment.

Article 2 (suite) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 1 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am 1. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am ay (annexe II).

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 130 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 2, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 59 adopté précédemment.

Article 59 (suite) : Un débat s'engage.

À 17 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 128 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am 128. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am aq (annexe II).

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 131 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 59, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 132 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

À 17 h 34, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Article 72 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 72 suspendue précédemment.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 133 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 72, amendé, est adopté.

Article 80 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 80 suspendue précédemment.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 134 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 80, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 79 adopté précédemment.

Article 79 (suite) : Un débat s'engage.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 135 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 79, amendé, est adopté.

À 17 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 37, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Pelletier (Rimouski).

Article 83 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 83 suspendue précédemment.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am ar (annexe II).

Un débat s'engage.

À 20 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am ar.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 136 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 83, amendé, est adopté.

Article 84.1 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 137 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 84.1 est donc adopté.

Article 84 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 84 suspendue précédemment.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am as (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 84.

Article 90.1 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am u suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am u.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 138 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 90.1 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 93 adopté précédemment.

Article 93 (suite) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 67 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 93, amendé, est adopté.

Article 106 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 106 suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 139 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 106 est donc supprimé.

Article 107 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 107 suspendue précédemment.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 140 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 107, amendé, est adopté.

À 21 h 28, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,



Yannick Vachon

YV/mlc

Le président de la Commission,



Bernard Drainville

Québec, le 9 novembre 2010

Vingtième séance, le mercredi 10 novembre 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 48 – Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (Ordre de l'Assemblée le 25 novembre 2009)

Membres présents :

- M. Drainville (Marie-Victorin), président

- M. Bédard (Chicoutimi), leader parlementaire de l'opposition officielle, en remplacement de M^{me} Beaudoin (Mirabel)
- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- M. Dufour (René-Lévesque) en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)
- M. Fournier (Saint-Laurent), leader parlementaire du gouvernement
- M. Huot (Vanier) en remplacement de M. Matte (Portneuf)
- M. Ouimet (Marquette)
- M. Sklavounos (Laurier-Dorion)
- M^{me} St-Amand (Trois-Rivières)
- M^{me} Vallée (Gatineau)

Autre député présent :

- M. Auclair (Vimont)

Autre participant :

- M^e Louis Sormany, secrétaire adjoint à l'éthique et à la législation, ministère du Conseil exécutif

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 10, M. Drainville (Marie-Victorin) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Intitulé du chapitre V du titre IV et articles 97.1 à 97.4 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am at (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Sormany de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am at introduisant l'intitulé du chapitre V du titre IV et les articles 97.1 à 97.4.

Intitulé du chapitre V du titre IV et articles 97.1 à 97.5 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 141 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel intitulé du chapitre V du titre IV et les nouveaux articles 97.1 à 97.5 sont donc adoptés.

À 16 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Article 108 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 108 suspendue précédemment.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 142 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 108, amendé, est adopté.

Article 109 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 109 suspendue précédemment.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 143 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 109 est donc supprimé.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 125 adopté précédemment.

Article 125 (suite) : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 144 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 125, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am ao suspendue précédemment.

Article 10.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am ao.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 145 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 10.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 84 et de l'amendement coté Am as suspendue précédemment.

Article 84 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am as.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 146 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 84, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 83 adopté précédemment.

Article 83 (suite) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 136 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 83, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 137 adopté précédemment.

Article 84.1 (suite) : M. Fournier (Saint-Laurent) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 84.1 est donc adopté.

Il est convenu de procéder à une discussion générale de 30 minutes sur la question de l'assiduité.

Une discussion s'engage.

Article 28.1 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am au (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am au introduisant l'article 28.1.

Intitulé du chapitre III.1 du titre II et article 27.1 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 147 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel intitulé du chapitre III.1 du titre II et le nouvel article 27.1 sont donc adoptés.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 6 suspendue précédemment.

Article 6 (suite) : Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, M. Fournier (Saint-Laurent) dépose le document coté CI-086 (annexe III).

À 17 h 54, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,



Yannick Vachon

YV/mlc

Québec, le 10 novembre 2010

Le président de la Commission,



Bernard Drainville

Vingt-et-unième séance, le jeudi 11 novembre 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 48 – Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (Ordre de l'Assemblée le 25 novembre 2009)

Membres présents :

M. Bédard (Chicoutimi), leader parlementaire de l'opposition officielle, en remplacement de M^{me} Beaudoin (Mirabel)
M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
M. Dufour (René-Lévesque) en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)
M. Fournier (Saint-Laurent), leader parlementaire du gouvernement
M. Ouimet (Marquette)
M^{me} Vallée (Gatineau)

Autres députés présents :

M. Auclair (Vimont)
M. Pagé (Labelle), président de séance

Autre participant :

M^e Louis Sormany, secrétaire adjoint à l'éthique et à la législation, ministère du Conseil exécutif

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 11 h 53, M. Pagé (Labelle) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 6 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Sormany de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 51, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au vendredi 12 novembre, à 9 h 30.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Yannick Vachon



Bernard Drainville

YV/mlc

Québec, le 11 novembre 2010

Vingt-deuxième séance, le vendredi 12 novembre 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 48 – Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (Ordre de l'Assemblée le 25 novembre 2009)

Membres présents :

M. Bachand (Arthabaska), vice-président

M. Bédard (Chicoutimi), leader parlementaire de l'opposition officielle, en remplacement de M^{me} Beaudoin (Mirabel)

M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)

M. Fournier (Saint-Laurent), leader parlementaire du gouvernement

M^{me} St-Amand (Trois-Rivières)

M^{me} Vallée (Gatineau)

Autre participant :

M^c Louis Sormany, secrétaire adjoint à l'éthique et à la législation, ministère du Conseil exécutif

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 43, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 6 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Sormany de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 10 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 148 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté et l'intitulé du titre I, amendé, ainsi que les nouveaux articles 6.1 à 6.3 sont donc adoptés.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 111 adopté précédemment.

Article 111 (suite) : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 149 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 111, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau et simultanément les articles 61, 79 et 91 adoptés précédemment.

Articles 61, 79 et 91 (suite) : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 150 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Les articles 61, 79 et 91, amendés, sont adoptés.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 13 adopté précédemment.

Article 13 (suite) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 11 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am 11. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am ay (annexe II).

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am av (annexe II).

Un débat s'engage.

À 10 h 27, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 10 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am av.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 151 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 13, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 41 adopté précédemment.

Article 41 (suite) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 39 adopté précédemment.

Un débat s'engage.

À 11 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) propose le sous-amendement coté Sam 2 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 41, amendé, est adopté.

Article 128.1 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 152 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 11 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Le débat se poursuit.

L'amendement est adopté et le nouvel article 128.1 est donc adopté.

Article 128.2 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 153 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 128.2 est donc adopté.

Article 128.3 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 154 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 128.3 est donc adopté.

Article 129 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 129 suspendue précédemment.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 155 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 129, amendé, est adopté.

Annexe : L'annexe est adoptée.

Préambule : Le préambule est adopté.

Intitulés des titres, des chapitres et des sections : Les intitulés des titres, des chapitres et des sections sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Bachand (Arthabaska), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Bachand (Arthabaska) propose la motion suivante :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

À 11 h 49, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au lundi 15 novembre 2010, à 15 heures, où elle poursuivra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,



Yannick Vachon

YV/mlc

Québec, le 12 novembre 2010

Le président de la Commission,



Bernard Drainville

ANNEXE I

Amendements et sous-amendements adoptés

Article 2

L'amendement coté Am 1 a été retiré et porte maintenant la cote Am aw.

Art 8
Am 2

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 8

À l'article 8 du projet de loi :

1° remplacer, dans la première ligne du premier alinéa, les mots « toute fonction ou tout emploi » par ce qui suit : « tout emploi, tout poste ou toute autre fonction »;

2° insérer, après le paragraphe 3° du premier alinéa, le paragraphe suivant :

« 4° d'une organisation internationale à but non lucratif. »

3° supprimer le deuxième alinéa.

Commentaires :

Il s'agit de modifications techniques. La première vise à assurer une concordance avec les termes employés à l'article 49 et à l'article 50.

La deuxième modification vise à ce que les mots « ou un avantage tenant lieu de rémunération » prévus au début de l'article 8 soient également applicables à la fonction exercée auprès d'une organisation internationale sans but lucratif.

La troisième modification est une concordance découlant de la deuxième.

Adopté

AMENDEMENT

Article 11

À l'article 11 du projet de loi, remplacer les mots « doit éviter de » par les mots « ne peut ».

Adopté
[Signature]

Art. 12
AM4

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 12

À l'article 12 du projet de loi, supprimer les paragraphes 3° et 4°.

Commentaire :

Cet amendement donne suite à une remarque du Barreau à l'effet que, tels que rédigés, les paragraphes 3° et 4° pouvaient être perçus comme une autorisation pour le député d'utiliser ou de communiquer un renseignement confidentiel.

Ces paragraphes seront remplacés par une nouvelle disposition : voir l'article 12.1 proposé.

Adopté


Art. 12
AMS

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 12

À l'article 12 du projet de loi, remplacer, dans les paragraphes 1° et 2° , les mots « ou ceux d'un membre de sa famille immédiate » par ce qui suit : « , ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ».

Adopté


Art. 12
AMG

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 12

À l'article 12 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 1°, les mots « ou tenter d'agir » par ce qui suit : « , tenter d'agir ou omettre d'agir ».

Adopté
/

Art. 12.1
AM7

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 12.1

Insérer, après l'article 12 du projet de loi, l'article suivant:

12.1. Un député ne peut utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements qu'il obtient dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa charge et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Commentaire :

Cet article, qui tire son origine de l'article 64 actuel de la Loi sur l'Assemblée nationale interdit clairement à un député d'utiliser certains renseignements dans le but de favoriser ses intérêts ou ceux d'autrui.

Note supplémentaire :

L'article 64 actuel se lit comme suit:

64. Un député ne peut se servir, à son avantage personnel ou à celui de quiconque, d'informations que sa fonction lui a permis d'obtenir et qui ne sont pas accessibles au public.

Adopté

Article 13

L'amendement coté Am 8 a été retiré et porte maintenant la cote Am d.

Projet de loi n° 48

Art. 5
A49

Amendement

Article 5

À l'article 5 du projet de loi, remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

1° un organisme public est :

- a) un organisme du gouvernement ou une entreprise du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01);
- b) un organisme visé à l'article 6 de cette loi, un établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ainsi que le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);
- c) toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève ou tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres;

Adopté

Article 13

L'amendement coté Am 10 a été retiré et porte maintenant la cote Am e.

Article 13

L'amendement coté Am 11 a été retiré et porte maintenant la cote Am ay.

AMENDEMENT

Article 15

À l'article 15 du projet de loi :

1° remplacer, partout où il se trouve, le mot « immeuble » par le mot « bien »;

2° ajouter à la fin la phrase suivante : « Le député en avise le commissaire dans les 30 jours. ».

Adopter
rc

A.17
AM13

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

A l'article 17, remplacer les
mots « six mois » par
« six semaines ».

Asqte


Art. 18
AM 14

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 18

À l'article 18 du projet de loi, remplacer les mots « six mois » par « 60 jours » et insérer, après le mot « doit », les mots « en aviser sans délai le commissaire et ».

Adopter

AMENDEMENT

A l'article 17, insérer, après
le mot "à", les mots
"en vertu de l'article 17 de
la Constitution et"

Adopté

AMENDEMENT

7 (article 19):

(1) remplacer les mots « six
mois » par « six jours »

(2) Insérer, après le mot
« six », les mots « en
moins de six jours »

Adopté
24

Article 20

L'amendement coté Am 17 a été retiré et porte maintenant la cote Am f.

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Article 20

L'amendement coté Am 18 a été retiré et porte maintenant la cote Am g.

Art. 20
AM 19

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 20

Remplacer l'article 20 par le suivant :

« 20. Un député qui, à l'égard d'une question dont l'Assemblée nationale ou une commission dont il est membre est saisie, a un intérêt personnel et financier distinct de celui de l'ensemble des députés ou de la population et dont il a connaissance est tenu, s'il est présent, de déclarer publiquement et sans délai la nature de cet intérêt et de se retirer de la séance sans exercer son droit de vote ni participer aux débats sur cette question.

Le député doit en outre en aviser le secrétaire général de l'Assemblée nationale et le commissaire. ».

Adopté


Article 10.1

L'amendement coté Am 20 a été retiré et porte maintenant la cote Am an.

Art. 20.1
AM 21

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 20.1

Insérer, après l'article 20 du projet de loi, l'article suivant:

20.1. Un député qui, parallèlement à l'exercice de sa charge, exerce une autre fonction doit éviter tout conflit ~~entre l'exercice de cette fonction~~ et sa charge de député.

Commentaire :

Cet article oblige le député à s'assurer que l'exercice d'une autre fonction ne créera pas de situation de conflit.

Note supplémentaire :

Actuellement, le code ne vise le député que lorsqu'il agit dans le cadre de sa charge, sous réserve du chapitre sur les fonctions incompatibles. Sans aller jusqu'à une interdiction générale ou à des interdictions d'exercer en parallèle d'autres fonctions particulières, le présent article vise à établir certains paramètres quant à l'exercice de fonctions parallèles.

Adopté
sc

Intitulé du
Chapitre IV du Titre II
AM22

Projet de loi n° 48

Amendement

Chapitre IV du titre II

Insérer, dans l'intitulé du chapitre IV du titre II du projet de loi et après le mot « BIENS », les mots « ET DE SERVICES ».

Commentaire :

Il s'agit d'une modification de concordance avec celle qui sera proposée à l'article 28.

L'intitulé du chapitre IV se lirait donc comme suit :

CHAPITRE IV
UTILISATION DE BIENS ET DE SERVICES DE L'ÉTAT

Adopté
/

Art. 29
AM 23

AMENDEMENT

1) A l'article 9 du projet de loi, supprimer

a) dans la première phrase le mot
« complète » ;

b) la deuxième phrase.

Adopté

Art. 31
AM 24

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 31

L'article 31 du projet de loi est supprimé.

Adopté

Art. 32
AM 25

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 32

À l'article 32 du projet de loi :

- 1° remplacer le mot « exiger » par le mot « demander » ;
- 2° supprimer les mots « et des membres de sa famille immédiate ».

Accepté
✓

Article 30

L'amendement coté Am 26 a été retiré et porte maintenant la cote Am az.

Projet de loi n° 48

Art. 8
Art. 27

Amendement

Article 8

Ajouter, à la fin de l'article 8 du projet de loi, l'alinéa suivant :

En outre, le présent article n'a pas pour effet d'interdire l'exercice contre rémunération d'activités didactiques ou d'une profession auprès d'un organisme visé au sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 5, sous réserve que le député en ait avisé le commissaire à l'éthique et à la déontologie et que celui-ci l'ait permis.

Adopté


Article 9

L'amendement coté Am 28 a été retiré et porte maintenant la cote Am ax.

Projet de loi n° 48

Art. 16
AM 29

Amendement

Article 16

Ajouter, à la fin de l'article 16 du projet de loi, l'alinéa suivant :

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet d'interdire l'exercice contre rémunération d'activités didactiques ou d'une profession auprès d'un organisme visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 5, sous réserve que le député en ait avisé le commissaire et que celui-ci l'ait permis.

Adopté

Art. 16
AM 30

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 16

À l'article 16 du projet de loi, remplacer le mot « client » par le mot « bénéficiaire du service ».

Adopté

Art. 16
AN 31

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 16

À l'article 16 du projet de loi, remplacer le « commerciales, industrielles ou financières » par « ou analogues ».

Adopté

Article 34

L'amendement coté Am 32 a été retiré et porte maintenant la cote Am k.

Art. 34
AM 35

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 34

À l'article 34 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 1°, le mot « formelle » par le mot « écrite ».

Adopté


AMENDEMENT

Article 34

À l'article 34 du projet de loi :

- 1° insérer, dans le paragraphe 1° et après le mot « répondre », les mots « dans un délai raisonnable »;
- 2° insérer, dans le paragraphe 2° et après le mot « fournir », les mots « dans un délai raisonnable »;
- 3° ajouter, à la fin du paragraphe 2°, les mots « par écrit »;
- 4° supprimer, dans le paragraphe 4° les mots « ou de tenter d'entraver »;
- 5° retirer le paragraphe 5°.

Adopté


Articles 37 et 38

L'amendement coté Am 35 a été retiré et porte maintenant la coté Am bc.

Titre de
chapitre II de
titre III
AM 36

AMENDEMENT

Remplacer l'intitulé du chapitre
II par "LIBERTÉ" du projet de loi
par le suivant:

40 EXCLUSIVITÉ DE FONCTIONS =>

Adopté

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Article 39

L'amendement coté Am 37 a été retiré et porte maintenant la cote Am bd.

Article 40

L'amendement coté Am 38 a été retiré et porte maintenant la cote Am be.

Art. 41
AM 39

AMENDEMENT

Article 41

Remplacer l'article 41 du projet de loi par le suivant :

« **41.** Un membre du Conseil exécutif qui a, directement ou indirectement, des intérêts dans une entreprise autre qu'une société publique doit, dans les 60 jours de sa nomination ou du fait lui conférant un tel intérêt, faire en sorte, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 13, que l'entreprise s'abstienne de faire, directement ou indirectement, quelque marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public. Sam 1

Le premier alinéa s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à de tels intérêts détenus par un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif. Toutefois, le commissaire peut, s'il estime qu'il n'y a pas alors de risque que le membre du Conseil exécutif manque à ses obligations aux termes du présent code ou que l'intérêt public ne sera pas desservi et après en avoir informé le secrétaire général du Conseil exécutif, autoriser qu'une entreprise, dans laquelle un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif a des intérêts, participe à des marchés ou types de marchés avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, aux conditions suivantes :

1° aucun marché n'implique le ministère ou un organisme public dont la responsabilité a été confiée au membre du Conseil exécutif en cause, ni le ministère du Conseil exécutif;

2° cette entreprise a déjà participé à de tels marchés ou types de marchés et les conditions générales applicables à ces marchés ou types de marchés demeurent les mêmes; Sam 2

3° aucun contrat de gré à gré ne peut être conclu par cette entreprise avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public;

4° cette entreprise ne constitue pas un fournisseur exclusif en regard de tels marchés ou types de marchés;

5° le membre du Conseil exécutif en cause s'engage à ne jamais discuter avec ses collègues ou avec tout autre intéressé, même en privé, de dossiers qui peuvent être liés de près ou de loin avec les marchés faits ou qui pourraient être faits avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, directement ou indirectement, par cette entreprise, à ne pas exercer ou tenter d'exercer directement ou indirectement quelque influence à l'égard de tels dossiers et à se retirer de toute séance du Conseil exécutif, d'un comité ministériel du Conseil exécutif ou du Conseil du trésor pour la durée des délibérations relatives à de tels dossiers;

6° le membre du Conseil exécutif en cause annexe à sa déclaration un document signé, identifiant cette entreprise avec mention des intérêts détenus dans celle-ci par le membre de sa famille immédiate;

7° le membre avise par écrit le sous-ministre du ministère et les dirigeants des organismes publics dont la responsabilité lui a été confiée qu'aucun marché ne peut être fait avec ce ministère ou avec cet organisme public par l'entreprise mentionnée en annexe à sa déclaration.

En outre, le commissaire peut, en tout temps, exiger qu'il soit satisfait à toute autre condition qu'il estime appropriée, restreindre les marchés ou types de marchés qu'il a autorisés ou demander qu'il soit mis fin à de tels marchés.

Avis d'une autorisation donnée en vertu du présent article ou de toute modification à celle-ci doit être rendu public sans délai par le commissaire. Cet avis indique notamment les motifs sur lesquels l'autorisation ou la modification se fonde, le nom de l'entreprise, celui du membre du Conseil exécutif et du membre de sa famille immédiate concerné, la nature des marchés ou types de marchés et les conditions fixées par le commissaire. ».

Adopté tel qu'il est

Projet de loi n° 48

Sous-amendement à l'amendement 39

Article 41

À l'amendement n° 39 à l'article 41 du projet de loi :

~~À l'article 41 du projet de loi tel qu'amendé :~~

Remplacer, dans le premier alinéa, les mots « autre qu'une société publique » par les mots « autre qu'une entreprise visée au premier alinéa de l'article 40 ».

Art. 41
AM 39
SDM 1

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

Amendement à l'article 41

À l'amendement n° 39 à l'article 41 du projet de loi, remplacer le paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

«2° cette entreprise a déjà participé à de tels marchés ou types de marchés et les conditions générales applicables à ces marchés ou types de marchés demeurent identiques, même si le marché implique le ministère ou un organisme public dont la responsabilité a été confiée au membre du Conseil exécutif en cause ou le ministère du Conseil exécutif; ».

Adopté

Art. 43
AM 40

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 43

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 43 par le suivant :

« En outre, si le commissaire fixe un autre délai que celui prévu aux articles 17, 18 et 19, il en informe le secrétaire général du Conseil exécutif. ».

Adopté

Art. 47
AM40

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 47

À l'article 47 du projet de loi, supprimer à la fin ce qui suit : « et qui concerne l'État ou un tiers avec lequel il avait des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions ».

Commentaire :

Cet amendement vient étendre la portée de l'interdiction de donner des conseils fondés sur de l'information non disponible au public à l'ensemble de ce dont le membre du Conseil exécutif a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Adopté
24

Art. 49
AM 42

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 49

À l'article 49 du projet de loi :

1° remplacer, dans l'avant-dernière ligne du paragraphe 1°, ce qui suit : « une fonction, un emploi ou un poste » par ce qui suit : « un emploi, un poste ou toute autre fonction »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, les mots « d'un ministère qu'il a dirigé au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions ou auprès d'un ministère ou » par les mots « de tout ministère ou auprès ».

Sam 1

Commentaire :

La première modification est d'ordre technique en vue d'uniformiser la terminologie avec celle utilisée à l'article 8 tel qu'amendé.

La deuxième modification vient donner suite à une remarque du commissaire au lobbying et aura pour effet d'interdire les interventions auprès de tout ministère.

Adopter tel qu'amendé

Art. 49
AM 42
Som 1

SOUS-AMENDEMENT

Amendement à l'article 49

Supprimer le paragraphe 2° de l'amendement n° 42 à l'article 49 du projet de loi.

Adopté

Article 50

L'amendement coté Am 43 a été retiré et porte maintenant la cote Am bf.

Art. 50
Art 44

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 50 :

Retirer l'article 50 au projet de loi

Adopté


AJ. 51
AM 45

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 51

A l'article 51, ajouter, à la fin de
la première phrase, ce qui
suit: « et en avisant par écrit
le commissaire ».

Adopté

Art. 54 et 54.1
AM46

Projet de loi n° 48

Amendement

Articles 54 et 54.1

Remplacer l'article 54 du projet de loi par les suivants :

54. Le commissaire exerce ses fonctions à temps plein et de façon exclusive.

Le commissaire exerce également toute autre fonction qui lui est confiée par la loi.

54.1. Le commissaire exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité.

Dans l'exécution de ses fonctions et plus particulièrement dans l'appréciation des règles déontologiques applicables aux députés, il tient compte de l'adhésion des députés aux valeurs de l'Assemblée nationale et aux principes énoncés au titre I.

Commentaire :

L'article 54 et le premier alinéa de l'article 54.1 reprennent le contenu de l'actuel article 54.

Le deuxième alinéa de l'article 54.1 est nouveau. En concordance avec l'article 6.4, il vient expliciter le fait que le commissaire doit tenir compte des valeurs et principes énoncés au titre I dans l'appréciation des règles déontologiques édictées par le code.

Adopté

Art. 57
AM 47

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

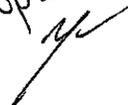
AMENDEMENT

Article 57

À l'article 57 du projet de loi :

1° Remplacer, au paragraphe 1° du premier alinéa, « ou d'une personne visée au deuxième alinéa de l'article 2 » par « , d'une personne visée au deuxième alinéa de l'article 2 ou du chef de cabinet du premier ministre »;

2° Supprimer le deuxième alinéa.

Adopté


Art. 58
AM 48

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 58

À l'article 58 du projet de loi, remplacer « doit éviter de » par « ne peut ».

Adopté

Art. 59
AM 49

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 59

À l'article 59 du projet de loi, insérer après le mot « règlement » les mots « adopté à l'unanimité ».

Adopté
[Signature]

AA. 63
AM 50

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 63

Au deuxième alinéa de l'article 63 du projet de loi, insérer, après le mot « règlement » les mots « adopté à l'unanimité ».

Adopté

Art. 64
AM 51

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 64

Ajouter, à la fin de l'article 64, l'alinéa suivant :

*Adopté
à l'unanimité*

« Toutefois, le Bureau de l'Assemblée nationale peut, par règlement, déroger à cette loi en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliquent en leur lieu et place. ».

Commentaire :

Cet amendement ajoute à l'article 64 un alinéa semblable au deuxième alinéa de l'article 63 du projet de loi. Il a pour effet de permettre à l'Assemblée nationale de déroger par règlement, à l'égard des ressources financières du commissaire, à certaines dispositions de la Loi sur l'administration financière, comme l'Assemblée nationale peut le faire pour ses propres ressources financières en vertu de l'article 4 de cette loi. Ainsi, le commissaire pourra bénéficier d'un régime semblable à celui applicable à l'Assemblée nationale en matière de ressources financières.

Adopté

Projet de loi n° 48

Art. 66
AM 52

Amendement

Article 66

À l'article 66 du projet de loi, supprimer la deuxième phrase du premier alinéa.

Commentaire :

La phrase supprimée est la suivante : «Le rapport du vérificateur général, portant sur la seule vérification financière du commissaire, doit accompagner ce rapport [d'activités] et ces états financiers [remis au président de l'Assemblée].».

Cette disposition n'est pas nécessaire. En vertu des articles 23, 25 et 26 de la Loi sur le vérificateur général, le vérificateur général est le vérificateur des livres et comptes du commissaire, ce qui comporte, dans la mesure jugée appropriées par le vérificateur, la vérification financière, la vérification de la conformité de ses opérations aux lois et règlements et la vérification d'optimisation des ressources.

Adopté

Art. 68
AM 53

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 68

À l'article 68 du projet de loi :

1° remplacer le nombre « 12 » par « 60 »;

2° supprimer « ou pendant les 36 mois suivant la cessation de ses fonctions à titre de membre du Conseil exécutif, selon la plus éloignée de ces éventualités. ».

Adopté

Art. 74
AM 54

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 74

L'article 74 du projet de loi est supprimé.

Adopté

Art. 75
AM 55

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 75

Dans la première ligne de l'article 75 du projet de loi, remplacer les mots « ne commet pas un » par les mots « est réputé n'avoir commis aucun ».

Commentaire :

Il s'agit d'une précision. Il est plus exact de dire que le député est réputé n'avoir commis aucun manquement, plutôt que de dire qu'il n'en commet pas.

Adopté

Art. 76
AM 56

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 76

L'article 76 du projet de loi est supprimé.

Accepté

Projet de loi n° 48

Art. 82
AM 57

Amendement

Article 82

À l'article 82 du projet de loi :

1° remplacer les mots «le vérificateur général ou le commissaire au lobbying» par les mots «les autres personnes nommées par l'Assemblée nationale»;

2° remplacer les mots «en application des dispositions du présent code et des dispositions législatives qu'ils appliquent» par les mots «chacun en application des dispositions législatives qu'il applique».

Commentaire :

La première modification vise à préciser que le commissaire peut conclure une entente avec toutes les autres personnes nommées par l'Assemblée, pas seulement le vérificateur général et le commissaire au lobbying.

La deuxième modification spécifie que chacune des personnes parties à l'entente mène l'enquête selon les dispositions législatives qu'elle est habilitée à appliquer. Par exemple, si le commissaire à l'éthique et à la déontologie et le vérificateur général concluent une entente pour tenir une enquête conjointe, chacun agira dans le domaine de sa compétence; le commissaire n'effectuera pas de vérification des livres et comptes, alors que le vérificateur général n'examinera pas le respect des règles de déontologie dont l'application relève du commissaire.

Adopté

Projet de loi n° 48

Al. 84
AM 58

Amendement

Article 84

À l'article 84 du projet de loi :

~~1° ajouter, à la fin du premier alinéa, ce qui suit : « , y compris sur la sanction dont il peut recommander l'application » ;~~

2° ajouter, à la fin du deuxième alinéa, la phrase suivante : « Il peut également indiquer, ~~si le juge d'intérêt public~~, pourquoi, après vérification, il a décidé de ne pas tenir d'enquête. ».

Commentaire :

Ces deux modifications font suite à des suggestions faites en commission parlementaire.

La première répond, dans le sens suggéré par le commissaire à la déontologie policière, à une interrogation du Barreau du Québec quant au droit pour le député de faire valoir ses observations ou d'être entendu quant à la sanction.

La deuxième modification donne suite à une suggestion formulée par la commissaire (fédérale) aux conflits d'intérêts et à l'éthique.

Adpli
[Signature]

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 85

Supprimer l'article 85 du projet de loi.

Adopté

Commentaire :

La question de la suspension ou non de l'enquête du commissaire dans les circonstances mentionnées à l'article 85 a donné lieu à plusieurs échanges en commission parlementaire.

Rappelons d'abord que cet article reprenait la règle prévue à l'article 29 du Code (fédéral) régissant les conflits d'intérêts des députés et à l'article 49 de la Loi (fédérale) sur les conflits d'intérêts.

Or, après une nouvelle analyse, il a été jugé préférable de ne pas retenir cette règle pour les motifs suivants :

1°) Sur le fond, la portée très large de cet article risquait de paralyser l'action du commissaire dès qu'un cas aurait pu lui donner des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une loi aurait été commise. Or, cela implique que le commissaire aurait été dans l'impossibilité d'agir particulièrement dans les cas les plus graves, où l'intérêt public aurait pu commander au contraire une action diligente de sa part.

2°) Sans être contradictoire avec l'article 82, cet article risquait de réduire grandement la possibilité offerte au commissaire de faire des enquêtes communes avec d'autres officiers publics chargés de l'application administrative et pénale de leur loi constitutive (Commissaire au lobbyisme et D.G.E. par exemple).

3°) En vertu de l'article 81, le commissaire ou toute personne qu'il autorise à enquêter jouit de la même immunité qu'un juge de la Cour supérieure. Il n'y a donc pas de crainte qu'il soit contraint de venir témoigner sur les faits dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de son pouvoir d'enquête.

4°) Au surplus, en vertu de l'article 71, le commissaire ou toute personne qu'il autorise à enquêter ne peut être contraint de faire une déposition concernant un renseignement obtenu dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 85
AM 59

Art. 88
AM 60

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 86

À l'article 86 du projet de loi :

- 1° ajouter, à la fin du premier alinéa, les mots « , au député visé par l'enquête et au chef parlementaire du parti reconnu auquel appartient le député »;
- 2° supprimer le deuxième alinéa ;
- 3° remplacer, à chaque fois qu'il apparaît dans le troisième alinéa, le nombre « 15 » par le nombre « 3 ».

Adopté


Art 87
AM 61

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 87

Supprimer l'article 87 du projet de loi.

Adopté
/

Art. 86
AM 62

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 86

À l'article 86, insérer, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'il a décidé de faire enquête en application de l'article 80, le commissaire n'est pas tenu de produire de rapport. ».

Adopté


Art. 88
AM 63

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 88

Supprimer l'article 88 du projet de loi.

Adopté
[Signature]

Art. 89
AM 64

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 89

Supprimer l'article 89 du projet de loi.

Adopté
[Signature]

Art. 90
AM65

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 90

À l'article 90 du projet de loi, remplacer tout ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« 90. Si le commissaire conclut que le député a commis quelque manquement au présent code, le commissaire l'indique dans son rapport et, suivant les circonstances, peut recommander qu'aucune sanction ne soit imposée ou que l'une ou l'autre des sanctions suivantes le soit : ».

Adopté


Art. 90
AN 66

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 90

À l'article 90,

- 1° remplacer, dans le paragraphe 2°, les mots « l'amende » par les mots « une pénalité »;
- 2° remplacer le paragraphe 6° par le suivant :
« 6° la suspension du droit du député de siéger à l'Assemblée nationale, accompagnée d'une suspension de toute indemnité et allocation, jusqu'à ce qu'il se conforme à une condition imposée par le commissaire; »;
- 3° remplacer le paragraphe 7° par le suivant :
« 7° la perte de son siège de député; »;
- 4° supprimer le dernier alinéa.

Adopté
sc

Art. 93
AM 67

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 93

Remplacer l'article 93 par le suivant :

« **93.** À la séance suivant la réponse ou le dépôt du rapport prévu à l'article 92 ou, à défaut, à l'expiration du délai prévu à cet article, l'Assemblée nationale procède au vote sur le rapport du commissaire lorsque ce dernier a recommandé l'application d'une sanction. Ce vote a lieu à la rubrique des votes reportés.

Sam 1

Adopté tel qu'amendé

SOUS-AMENDEMENT

Amendement à l'article 93

À l'amendement n° 67 à l'article 93 du projet de loi, ajouter, à la fin, la phrase suivante :
« Aucun débat ni aucun amendement au rapport n'est recevable. ».

Adopté

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 94

Au deuxième alinéa de l'article 94, supprimer les mots « du premier alinéa ».

Art. 94
AM 68

Adopté
[Signature]

A.1.94
AMG9

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 94

~~Au deuxième alinéa de l'article 94, supprimer les mots « du premier alinéa » et supprimer ce mot et les mots suivants.~~

supprimer le deuxième alinéa de l'article 94.

Adopté
/

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Article 95

L'amendement coté Am 70 a été retiré et porte maintenant la cote Am bh.

Art. 95
AM 71

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 95

Remplacer l'article 95 par le suivant :

« **95.** L'Assemblée nationale a pleine compétence pour faire exécuter une sanction applicable en vertu du présent chapitre. »

Adopté

AMENDEMENT

Article 96

À l'article 96 :

- 1° supprimer les mots « à un député, pour un manquement au présent code, »;
- 2° supprimer les mots « , à défaut par le député de s'y conformer, ».

Adopté
[Signature]

Art. 98
AM 73

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 98

Supprimer l'article 98 du ~~projet~~ projet de loi.

Adopté
[Signature]

Art. 99.1
AM 74

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 99.1

Insérer, après l'article 99 du projet de loi, l'article suivant :

99.1 Le commissaire doit, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de ~~vingt~~^{trois} ans celle de l'entrée en vigueur du présent article), et par la suite à tous les cinq ans, faire un rapport sur la mise en œuvre du présent code et sur l'opportunité de le modifier.

Ce rapport est remis au président de l'Assemblée nationale, lequel le dépose devant celle-ci dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Par la suite, la commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport.

Adopté

Commentaire

Cet article prévoit que le code devra faire l'objet d'un rapport d'évaluation à tous les cinq ans.

Note supplémentaire

Cette disposition donne suite à une suggestion faite lors de la commission parlementaire par la représentante du commissaire du Nouveau Brunswick.

Art. 100 et 101
AM 75

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Articles 100 et 101

Supprimer les articles 100 et 101 du projet de loi.

Adopté

AMENDEMENT

Article 102

Supprimer le paragraphe 1° de l'article 102 du projet de loi.

Adopté


Art. 103
AM 77

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 103

Supprimer l'article 103 du projet de loi.

Accepté
[Signature]

AMENDEMENT

Remplacent l'article 37 par le suivant:

104. L'article 37 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: «écrits dans l'article 66 >>;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Les fins du présent article, un organisme public, est un organisme dont l'Assemblée nationale, le gouvernement ou son ministre nommé la majorité des membres, dont la loi ou une quelconque personne soit nommé suivant la loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'Etat. >>.

Adopté

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 105

Supprimer l'article 105 du projet de loi.

Commentaire :

Il s'agit d'une modification de concordance avec l'amendement proposé à l'article 104. Compte tenu qu'il ne sera plus question d'organismes publics à l'article 37, il n'y a plus lieu de définir cette notion à l'article 37.1.

Adopter

Art. 105
AM 79

AMENDEMENT

Article 110

À l'article 110:

1° remplacer, dans le premier alinéa, les mots « par règlement » par les mots « à l'unanimité »;

2° supprimer, dans le premier alinéa, ce qui suit : « , lesquelles prévoient notamment les sanctions qui s'appliquent en cas de manquement. Ce règlement est publié à la *Gazette officielle du Québec* »;

3° insérer, à la fin du premier alinéa, la phrase suivante : « Le Bureau rend public ces règles sur le site Internet de l'Assemblée nationale. »;

4° supprimer le deuxième alinéa.

Adopté


Art. 110.1
AMBI

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 110.1

Insérer, après l'article 110 du projet de loi, l'article suivant :

110.1. L'article 132 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « et les organismes publics » par ce qui suit : « , les organismes du gouvernement et entreprises du gouvernement visés par la Loi sur le vérificateur général (V-5.01), incluant ceux visés à l'article 6 de cette loi, les établissements publics ou privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ».

Commentaire :

Il s'agit d'une modification de concordance découlant de l'abrogation de l'article 66 de la Loi sur l'Assemblée nationale et de l'article 105 du projet de loi, afin d'indiquer précisément quels organismes sont visés par l'article 132 de la Loi sur l'Assemblée nationale.

Cet article répond à une demande de l'Assemblée nationale.

Adopté
se

Art. 111
AM 82

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 111 (134)

À l'article 134 proposé par l'article 111 :

1° remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° une pénalité dont elle fixe le montant; »;

2° ^{Supprimer} ~~remplacer~~ le paragraphe 5° ~~par le suivant~~.

« 5° la suspension du droit du député de siéger à l'Assemblée, accompagnée d'une suspension de toute indemnité et allocation; ».

Adopté

Art. 113, 114, 115, 118,
119, 120, 122, 123 et 124

AM83

Projet de loi n° 48

Amendement

Articles 113, 114, 115, 118, 119, 120, 122, 123 et 124

Les articles 113, 114, 115, 118, 119, 120, 122, 123 et 124 du projet de loi sont supprimés.

Adopté
sc

Art. 116 (11.8)
AM 84

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 116 (11.8)

Au troisième alinéa de l'article 11.8 proposé par l'article 116, remplacer les mots « Les articles 74 et 75 » ainsi que le mot « s'appliquent » par, respectivement, les mots « L'article ~~74~~ » et le mot « s'applique ».

75

Adopté
[Signature]

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Article 116 (11.10)

L'amendement coté Am 85 a été retiré et porte maintenant la cote Am bg.

AMENDEMENT

Article 116

À l'article 11.10 proposé par l'article 116 :

1° ajouter, à la fin du troisième alinéa, la phrase suivante : « Le cas échéant, le commissaire informe de ses conclusions la personne qui lui a soumis le cas. »;

2° supprimer le quatrième alinéa.

Adopté

A.J. 116 (15-11)
AM07

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

supprimer l'article 116 proposé par
l'article 116

Adopté
[Signature]

AMENDEMENT

Article 116

À l'article 11.7 proposé par l'article 116, supprimer ce qui suit : « , lesquelles prévoient notamment les sanctions qui s'appliquent en cas de manquement ».

Adopté

Art. 116 (11.10)
AM 89

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 116

À l'article 11.10 proposé par l'article 116, remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Les articles 80 à 84 et 91 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale s'appliquent avec les adaptations nécessaires. »

Adopté


Art. 119.1
AM 90

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 119.1

Insérer, après l'article 119 du projet de loi, le suivant :

119.1. L'annexe II de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de ce qui suit : « 68 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) » par ce qui suit : « 15 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

Commentaire :

Modification de concordance avec l'abrogation de l'article 68 de la Loi sur l'Assemblée nationale dont le texte a été repris à l'article 15 du Code.

Adopté

A. 121
AM91

AMENDEMENT

A l'article 12, remplacer le
mot « de » par les mots « de »
et ajouter : « de la loi
sur le protecteur du citoyen
(L.A.C., chapitre P-32) »

Adopté

Art. 126
AN 92

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 126

Supprimer l'article 126 du projet de loi.

Adopté

Art. 128
AM 93

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 128

À l'article 128 du projet de loi, remplacer, dans la première ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, ce qui suit : « articles 46 et 51 » par ce qui suit : « articles 46 à 51 ».

Commentaire :

Cette modification vient corriger une coquille.

Adopté

Art. 22
AM 94

AMENDEMENT

Article 22

À l'article 22 du projet de loi :

1° remplacer « , retourner au donateur ou remettre à l'État » par les mots « et après avoir demandé l'avis du commissaire à l'éthique et à la déontologie, retourner au donateur ou remettre au commissaire »;

2° ajouter, à la fin, la phrase suivante : « En cas de refus d'un tel avantage, il en informe le commissaire. ».

Sam 1

Adopté tel qu'amendé

SOUS-AMENDEMENT

Amendement à l'article 22

Insérer, après le mot « informe » les mots « par écrit ».

Adopté
se

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 23

Supprimer l'article 23 du projet de loi.

Art. 23
AM 95

Adopté

Projet de loi n° 48

Amendement

Art. 24
~~Art ad~~
AM 96

Article 24

À l'article 24 du projet de loi:

1° remplacer, dans le premier alinéa, ce qui suit : « visé à l'article 23 » par ce qui suit : « d'une valeur de plus de 200 \$ »;

2° remplacer, dans le premier alinéa, les mots : « de le remettre » par les mots : « de ne pas le remettre ».

Commentaire :

En vertu de cet amendement, les avantages d'une valeur de plus de 200 \$ devront être déclarés et apparaîtront au registre s'ils ne sont pas retournés au donateur ou remis à l'État.

Par ailleurs, cet amendement supprime la référence à l'article 23, puisqu'il serait abrogé, et corrige une coquille puisqu'il fallait lire que la déclaration devait être faite dans le cas où le député choisirait de **ne pas** remettre le don à l'État.

Note supplémentaire :

L'article 24 tel qu'amendé se lirait donc comme suit :

24. Un député qui reçoit directement ou indirectement un don, une marque d'hospitalité ou un autre avantage **d'une valeur de plus de 200 \$** et qui choisit de ne pas le retourner au donateur ou de **ne pas** le remettre à l'État, doit, dans les 30 jours, faire une déclaration au commissaire à l'éthique et à la déontologie à ce sujet, laquelle doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur et les circonstances de sa réception.

Le commissaire tient un registre public de ces déclarations.

Adopter

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 24

À l'article 24 du projet de loi :

- remplacer, dans la troisième ligne du premier alinéa, les mots « à l'État » par les mots « au commissaire »;
- supprimer, dans la quatrième ligne du premier alinéa, les mots « à l'éthique et à la déontologie »;
- insérer, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa et après les mots « du donateur », les mots « ainsi que la date ».

Commentaire:

Tel qu'amendé par cet amendement et l'amendement précédent, l'article 24 se lirait donc comme suit :

24. Un député qui reçoit directement ou indirectement un don, une marque d'hospitalité ou un autre avantage **d'une valeur de plus de 200 \$** et qui choisit de ne pas le retourner au donateur ou de **ne pas** le remettre **au commissaire** doit, dans les 30 jours, faire une déclaration au commissaire (...) à ce sujet, laquelle doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur **ainsi que la date** et les circonstances de sa réception.

Le commissaire tient un registre public de ces déclarations.

Adopté

Art. 24
AM 97

Art. 24
AM 98

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 24

Insérer, à la fin de l'article 24, l'alinéa suivant :

« Lorsque le député retourne au donateur un bien, il en avise par écrit le commissaire. ».

Adopté

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 21

À l'article 21 du projet de loi, insérer, dans la première ligne et après le mot « susciter », ce qui suit : « , accepter ».

Commentaire :

Cet amendement a pour but de couvrir expressément « l'acceptation » d'un avantage, comme le prévoit l'article 63 actuel de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Il suffit, pour qu'il y ait infraction, qu'il y ait acceptation alors que, littéralement, l'article 21 dans sa formulation actuelle exige qu'il y ait « réception » de l'avantage.

Tel qu'amendé, l'article 21 se lirait donc comme suit :

21. Un député ne peut solliciter, susciter, **accepter** ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont l'Assemblée nationale ou une commission peut être saisie.

Adopté

Art. 21
~~Art. 21~~
26
AH 99

Art. 21
AM 100

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 21

À l'article 21 du projet de loi, remplacer les mots « une question » par ce qui suit : « toute question sur laquelle il peut être appelé à se prononcer, notamment une question ».

Adopté
[Signature]

AMENDEMENT

Article 21

^{insérer}
~~présent~~ à la 2^e ligne, après le mot
"échange" des mots "d'une intervention ou"

Adopté

Art. 25
AM 102

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 25

Remplacer l'article 25 du projet de loi par le suivant :

25. L'article 24 ne s'applique pas aux dons, marques d'hospitalité ou autres avantages reçus par un député dans le contexte d'une relation purement privée.

Adopté


Art. 26
AM 103

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 26

À l'article 26 du projet de loi :

1° remplacer le nombre « 23 » par le nombre « 24 »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant : « Aux fins de l'article 24, le calcul de 200 \$ se fait sur une période de 12 mois. ».

Adopté

Projet de loi n° 48

Art. 27
Am 104

Amendement

Article 27

Remplacer l'article 27 du projet de loi par le suivant :

27. Le commissaire remet les biens qu'il reçoit en application du présent chapitre au secrétaire général de l'Assemblée nationale. Celui-ci en dispose de la manière appropriée.

Adopté

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 28

Remplacer l'article 28 du projet de loi par le suivant :

28. Le député utilise les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État, ainsi que les services mis à sa disposition par l'État et en permet l'usage pour des activités liées à l'exercice de sa charge.

Art. 28

~~AM~~

AM 105

Adopté

Article 30

L'amendement coté Am 106 a été retiré et porte maintenant la cote Am ba.

Article 33

L'amendement coté Am 107 a été retiré et porte maintenant la cote Am bb.

Projet de loi n° 48

Amendement

Articles 44

Remplacer l' article 44 du projet de loi par le suivant:

44. Dans les 60 jours qui suivent son assermentation à titre de membre du Conseil exécutif et, par la suite, tous les ans et au plus tard à la date fixée par le commissaire à l'éthique et à la déontologie, le membre dépose auprès de celui-ci une déclaration de ses intérêts personnels et des intérêts personnels des membres de sa famille immédiate. La déclaration est conservée au bureau du commissaire.

Une telle déclaration doit être déposée même si le membre du Conseil exécutif a déjà déposé une déclaration à titre de député en vertu de l'article 29.

Adopté


Art. 44
AM 108

Art. 44.2
AM 109

Projet de loi n° 48

Amendement

Articles 44.2

Insérer, après l'article 44.1, le suivant:

44.2. Le membre du Conseil exécutif ^{avise} ~~signale~~ par écrit ^{le} ~~au~~ commissaire ^{de} tout changement significatif apporté aux renseignements contenus dans sa déclaration d'intérêts dans les 60 jours suivant le changement.

Adopté


Projet de loi n° 48

Amendement

Articles 44.3

Insérer, après l'article 44.2, le suivant:

44.3. Après avoir examiné la déclaration visée à l'article 44, le commissaire peut ~~se~~^{demande} de rencontrer le membre du Conseil exécutif en vue de vérifier la conformité de la déclaration et de discuter des obligations du membre du Conseil exécutif aux termes du présent code.

Adopté
/

Art. 44.3
AM 110

Projet de loi n° 48

Amendement

Articles 44.1

Insérer, après l'article 44, le suivant:

44.1. La déclaration comporte les renseignements suivants :

1° les revenus, les avantages et les éléments d'actif et de passif du membre du Conseil exécutif et des membres de sa famille immédiate, ainsi que la valeur de ceux-ci, notamment :

a) les biens immeubles ou meubles, situés au Québec ou ailleurs, sur lesquels le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate détient un droit réel ainsi que les biens immeubles dont l'un ou l'autre est locataire, sauf les biens meubles destinés à l'usage personnel; toutefois, tout bien faisant l'objet d'un avis d'expropriation doit être ajouté à cette déclaration;

b) la valeur de tout revenu ou de tout avantage que le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate a reçu au cours des 12 mois précédant la déclaration ou est en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois pour une prestation déjà effectuée ainsi que la nature et la source de ce revenu ou de cet avantage; n'a toutefois pas à être déclaré le revenu d'un enfant à charge s'il n'excède pas 10 000 \$;

c) les renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie dont le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate est bénéficiaire pour une valeur de 10 000\$ ou plus;

d) les nom, occupation et adresse de toute personne, autre qu'une institution financière ou qu'un membre de la famille immédiate, dont le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate est créancier ou débiteur lorsque la créance résulte d'un emprunt d'argent excédant 3 000 \$ ainsi que l'indication du montant du solde dû s'il excède 10 000 \$;

e) le montant de toute autre dette ou caution sauf :

i. une dette ou une caution d'un montant de 10 000 \$ ou moins;

ii. une dette sur un bien meuble destiné à l'usage personnel;

iii. le solde d'une carte de crédit;

2° la nature de toute activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée par le membre du Conseil exécutif au cours des 12 mois précédant son assermentation avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise pour le compte de laquelle cette activité a été exercée ou d'une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte;

Art. 44.1
AM III

3° la nature de toute activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée par un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif au cours des 12 mois précédant la déclaration avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise pour le compte de laquelle cette activité a été exercée ou d'une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte; n'a toutefois pas à être déclaré l'emploi d'un enfant à charge s'il en est résulté un revenu n'excédant pas 10 000 \$;

4° tout avantage que le membre du Conseil exécutif a reçu au cours des 12 mois précédant son assermentation ou est en droit de recevoir par la suite dans le cadre d'un marché conclu avant son assermentation avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, autre qu'un remboursement ou une indemnité visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 13 ou qu'un marché visé aux paragraphes 3° de cet alinéa, ainsi que la description de l'objet, de la valeur et de la nature du marché;

5° tout avantage qu'un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif a reçu au cours des 12 mois précédant la déclaration ou est en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois dans le cadre d'un marché conclu avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, autre qu'un remboursement ou une indemnité visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 13 ou qu'un marché visé aux paragraphes 3° de cet alinéa, ainsi que la description de l'objet, de la valeur et de la nature du marché ;

6° l'identification de toute entreprise dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé et à l'égard de laquelle le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt, notamment sous forme d'actions, de parts ou d'avantages de nature pécuniaire, en précisant la nature et la valeur de celui-ci;

7° l'identification de toute entreprise autre qu'une entreprise visée au paragraphe 6° et à l'égard de laquelle le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt, notamment sous forme d'actions, de parts ou d'avantages de nature pécuniaire, en précisant la nature et la valeur de celui-ci; à l'égard d'une telle entreprise, le membre fournit les renseignements qu'il peut raisonnablement obtenir sur :

- a) les activités et les sources de revenu de cette entreprise;
- b) les liens que cette entreprise peut entretenir avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public;
- c) le nom et l'adresse des personnes qui détiennent des intérêts dans cette entreprise;
- d) le nom des personnes morales liées à cette entreprise, le cas échéant;

8° le nom de toute personne morale, association ou société de personnes au sein de laquelle le membre du Conseil exécutif a occupé, au cours des 12 mois précédant son assermentation, un poste d'administrateur, de dirigeant, d'associé, de commandité ou de commanditaire;

9° le nom de toute personne morale, association ou société de personnes au sein de laquelle un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif a occupé, au cours des 12 mois précédant la déclaration, un poste d'administrateur, de dirigeant, d'associé, de commandité ou de commanditaire;

10° les renseignements relatifs aux recours devant un tribunal judiciaire ou un organisme de nature juridictionnelle à l'égard desquels le membre du Conseil exécutif est impliqué comme partie;

11° le cas échéant, une situation visée à l'article 43.2;

12° tout autre renseignement que le commissaire peut exiger.

Accepté


Projet de loi n° 48

Amendement

Articles 45

Remplacer l'article 45 du projet de loi par le suivant:

45. Un sommaire de la déclaration du membre du Conseil exécutif et des membres de sa famille immédiate est établi par le commissaire après en avoir informé le membre du Conseil exécutif. Ce sommaire indique, de façon générale, la nature des intérêts mentionnés dans la déclaration et est rendu public par le commissaire.

À l'égard du membre du Conseil exécutif, le sommaire comporte les renseignements suivants :

1° une mention de la nature et de la source des revenus, des avantages et des éléments d'actif et de passif à l'exception :

- a) d'un élément d'actif ou de passif d'une valeur inférieure à 10 000 \$;
- b) d'une source de revenus ou d'avantages si le total des revenus et avantages provenant de cette source est de moins de 10 000 \$ durant les 12 mois qui précèdent la date considérée;
- c) de tout autre élément d'actif ou de passif et de toute autre source de revenus ou d'avantages qui, de l'avis du commissaire, n'ont pas à être divulgués;

2° une mention de tout immeuble faisant partie de son actif et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation;

3° les nom, occupation et adresse d'une personne visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de l'article 44.1, s'il s'agit d'un créancier du membre du Conseil exécutif, en indiquant le montant du solde dû s'il excède 20 000 \$;

4° la nature de toute activité professionnelle, commerciale ou industrielle qu'il a exercée au cours des 12 mois précédant son assermentation avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise pour le compte de laquelle cette activité a été exercée ou une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte;

5° l'objet et la nature de tout marché visé au paragraphe 4° de l'article 44.1;

6° l'identification de tout intérêt faisant l'objet d'une fiducie ou d'un mandat sans droit de regard, le nom du fiduciaire ou du mandataire, l'adresse de ce dernier et la date de l'acte de fiducie ou du mandat;

Art. 45
AM 112

7° les noms des entreprises, personnes morales, sociétés et associations mentionnées dans sa déclaration, avec une mention de l'intérêt en cause;

8° le cas échéant, une mention de la source et de la nature de tout avantage reçu en application de l'article 43.2;

9° tout autre renseignement que le commissaire juge utile de rendre public.

À l'égard de chaque membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif, le sommaire comporte les renseignements suivants :

1° l'identification des entreprises visées au paragraphe 6° de l'article 44.1, à moins que les intérêts dans celles-ci n'aient été transférés dans une fiducie sans droit de regard ou ne fassent l'objet d'un mandat sans droit de regard; dans ce dernier cas, le nom du fiduciaire ou du mandataire, l'adresse de ce dernier et la date de l'acte de fiducie ou du mandat;

2° l'identification des entreprises visées au paragraphe 7° de l'article 44.1;

3° une mention des immeubles d'une valeur de 10 000 \$ ou plus à l'égard desquels il détient un droit réel, sauf ceux détenus à des fins résidentielles personnelles;

4° une mention de tout immeuble faisant partie de son actif et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation;

5° les renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie dont il est bénéficiaire pour une valeur de 10 000 \$ ou plus;

6° les nom, occupation et adresse d'une personne visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de l'article 44.1, s'il s'agit d'un créancier du membre de la famille immédiate, en indiquant le montant du solde dû s'il excède 20 000 \$;

7° tout autre renseignement que le commissaire juge utile de rendre public.

Adopter

Art. 30
AM113

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 30

Remplacer l'article 30 du projet de loi par le suivant :

30. La déclaration d'intérêts comporte les éléments suivants :

1° la valeur de tout revenu ou de tout avantage que le député a reçu au cours des 12 mois précédant la déclaration ou est en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois pour une prestation déjà effectuée ainsi que la nature et la source de ce revenu ou de cet avantage;

2° les biens immeubles, situés au Québec ou ailleurs, sur lesquels le député ou un membre de sa famille immédiate détient un droit réel à des fins autres que résidentielles personnelles;

3° la mention de tout avis d'expropriation visant un bien sur lequel le député ou un membre de sa famille immédiate détient un droit réel, qu'il s'agisse ou non d'un bien visé au paragraphe 2°;

4° les nom, occupation et adresse de toute personne, autre qu'une institution financière ou un membre de la famille immédiate, dont le député ou un membre de sa famille immédiate est créancier ou débiteur lorsque la créance résulte d'un emprunt d'argent excédant 3 000 \$ ainsi que l'indication du montant du solde dû s'il excède 20 000 \$;

5° la nature de toute activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée par le député ou un membre de sa famille immédiate au cours des 12 mois précédant la déclaration, avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise pour le compte de laquelle cette activité a été exercée ou une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte; n'a toutefois pas à être déclaré l'emploi d'un enfant à charge s'il en est résulté un revenu n'excédant pas 10 000 \$;

6° tout avantage que le député ou un membre de sa famille immédiate a reçu au cours des 12 mois précédant la déclaration ou est en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois dans le cadre d'un marché conclu avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, autre qu'un marché visé aux paragraphes 2° ou 3° du deuxième alinéa de l'article 13, ainsi que la description de l'objet, de la valeur et de la nature du marché;

7° l'identification de toute entreprise dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé et à l'égard de laquelle le député ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt, notamment

sous forme d'actions, de parts ou d'avantages de nature pécuniaire, en précisant la nature et la valeur de celui-ci;

8° l'identification de toute entreprise autre qu'une entreprise visée au paragraphe 7° et à l'égard de laquelle le député ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt, notamment sous forme d'actions, de parts ou d'avantages de nature pécuniaire, en précisant la nature et la valeur de celui-ci; à l'égard d'une telle entreprise, le député fournit les renseignements qu'il peut raisonnablement obtenir sur :

- a) les activités et les sources de revenu de cette entreprise;
- b) les liens que cette entreprise peut entretenir avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public;
- c) le nom et l'adresse des personnes qui détiennent des intérêts dans cette entreprise;
- d) le nom des personnes morales liées à cette entreprise, le cas échéant.

9° le nom de toute personne morale, association ou société de personnes au sein de laquelle le député ou un membre de sa famille immédiate a occupé, au cours des 12 mois précédant la déclaration, un poste d'administrateur, de dirigeant, d'associé, de commandité ou de commanditaire;

10° les renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie dont le député ou un membre de sa famille immédiate est bénéficiaire pour une valeur de 10 000\$ ou plus;

11° tout autre renseignement que le commissaire peut exiger.

Adopté
bc

Art. 33
AM 114

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 33

Remplacer l'article 33 du projet de loi par le suivant :

33. Un sommaire de la déclaration des intérêts personnels du député est établi par le commissaire après en avoir informé le député. Ce sommaire indique, de façon générale, la nature des intérêts mentionnés dans la déclaration et est rendu public par le commissaire.

Le sommaire comporte les renseignements suivants :

1° une mention de la nature et de la source des revenus et avantages mentionnés dans la déclaration à l'exception :

a) d'une source de revenus ou d'avantages si le total des revenus et avantages provenant de cette source est de moins de 10 000 \$ durant les 12 mois qui précèdent la date considérée;

b) de tout autre source de revenus ou d'avantages qui, de l'avis du commissaire, n'a pas à être divulguée;

2° une mention de tout immeuble visant un bien sur lequel le député détient un droit réel et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation;

3° la nature de toute activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée par le député au cours des 12 mois précédant la déclaration avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise pour le compte de laquelle cette activité a été exercée ou une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte;

4° l'objet et la nature de tout marché visé au paragraphe 6° de l'article 30;

5° l'identification de tout intérêt faisant l'objet d'une fiducie ou d'un mandat sans droit de regard en application de l'article 13, le nom du fiduciaire ou du mandataire, l'adresse de ce dernier et la date de l'acte de fiducie ou du mandat;

6° les noms des entreprises, personnes morales, sociétés, associations, successions et fiducies mentionnées dans sa déclaration, avec une mention de l'intérêt en cause;

7° tout autre renseignement que le commissaire juge utile de rendre public.

Adopté

Art. 40
AM 115

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 40

Remplacer l'article 40 du projet de loi par le suivant:

40. Un membre du Conseil exécutif doit, dans les 60 jours de sa nomination ou du fait lui conférant un tel intérêt, soit se départir de ses intérêts dans des entreprises dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé, soit les transporter dans une fiducie sans droit de regard dont le fiduciaire est indépendant ou encore les confier à un mandataire indépendant en vertu d'un mandat sans droit de regard. Il doit en outre, à l'égard de ces intérêts, se conformer à toute autre mesure ou condition requise par le commissaire à l'éthique et à la déontologie, le cas échéant.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un placement dans un fonds mutuel de placements à capital variable, d'un certificat de placement garanti ou d'un instrument financier analogue, d'un intérêt dans un régime de retraite, un régime enregistré d'épargne-retraite qui n'est pas autogéré, un régime de prestations aux employés, une police d'assurance-vie ou une rente similaire, d'une participation au Fonds de solidarité FTQ ou à Fondation et de tout intérêt similaire qui, de l'avis du commissaire, devrait être exclu de l'application du présent article.

Sam 1

~~Adopté~~ tel qu'amendé

Projet de loi n° 48

Sous-amendement à l'amendement 115

Article 40

Au deuxième alinéa de l'article 40, remplacer « au Fonds de solidarité FTQ ou à Fondation » par « au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) ou à Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi ».

Commentaire:

Il s'agit d'un amendement de nature technique. L'article 40, tel qu'il avait été amendé, se lisait comme suit:

40. Un membre du Conseil exécutif doit, dans les 60 jours de sa nomination ou du fait lui conférant un tel intérêt, soit se départir de ses intérêts dans des entreprises dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé, soit les transporter dans une fiducie sans droit de regard dont le fiduciaire est indépendant ou encore les confier à un mandataire indépendant en vertu d'un mandat sans droit de regard. Il doit en outre, à l'égard de ces intérêts, se conformer à toute autre mesure ou condition requise par le commissaire à l'éthique et à la déontologie, le cas échéant.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un placement dans un fonds mutuel de placements à capital variable, d'un certificat de placement garanti ou d'un instrument financier analogue, d'un intérêt dans un régime de retraite, un régime enregistré d'épargne-retraite qui n'est pas autogéré, un régime de prestations aux employés, une police d'assurance-vie ou une rente similaire, d'une participation au **Fonds de solidarité FTQ ou à Fondation** et de tout intérêt similaire qui, de l'avis du commissaire, devrait être exclu de l'application du présent article.

Adopté

Art. 40
AM 115
Sam 1

de l'amendement n° 115

AMENDEMENT

Article 42.1

Insérer, après l'article 42 du projet de loi, le suivant :

42.1. Un membre du Conseil exécutif doit informer par écrit le commissaire de toute démarche sérieuse qu'il entreprend ou à laquelle il participe et ayant trait à une nomination qu'il pourrait accepter ou à un emploi, à un poste ou à toute autre fonction qu'il pourrait occuper après avoir terminé d'exercer ses fonctions.

Le commissaire peut alors demander au membre du Conseil exécutif, soit de mettre fin à la démarche, soit de se soumettre aux conditions qu'il détermine. Dans ce dernier cas, le commissaire en avise le premier ministre.

Adopté
[Signature]

AMENDEMENT

Article 43.2

Insérer, après l'article 43 du projet de loi, ce qui suit :

« CHAPITRE III.1

« RÉMUNÉRATION

« **43.2.** Malgré l'article 20.2, un membre du Conseil exécutif qui n'est pas membre de l'Assemblée nationale peut recevoir d'un parti politique autorisé ou d'une instance de parti autorisée un montant n'excédant pas celui qu'il recevrait, s'il était député, en application de l'article 1 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1), à compter de la date où il devient membre du Conseil exécutif et jusqu'à ce qu'il cesse de l'être ou jusqu'à ce qu'il soit élu député, selon la première de ces dates.

Ce montant ne peut être pris en compte, le cas échéant, dans le calcul des allocations, rentes ou prestations prévues par cette loi. Il constitue toutefois un traitement aux fins du paragraphe 11° de l'article 553 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25). ».

Adopté

AMENDEMENT

Intitulé du chapitre II.1 et article 20.2

Insérer, après l'article 20.1 introduit par l'amendement n° 21, ce qui suit :

« **CHAPITRE II.1**

« **RÉMUNÉRATION**

« **20.2.** Un député ne peut recevoir, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit, un salaire, une indemnité, de l'aide financière ou quelque autre avantage d'un parti politique ou d'une instance d'un parti.

Un député peut toutefois se faire rembourser, par un parti politique autorisé en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) ou par une instance de parti autorisée en vertu de cette loi, les dépenses raisonnables qu'il a engagées à l'occasion d'une activité partisane. ».

Adopté

Art. 20.3
Am 119

AMENDEMENT

Article 20.3

Insérer, après l'article 20.2 introduit par l'amendement n° 118, l'article suivant ;

20.3. Un député qui a cessé d'exercer ses fonctions doit, dans les 60 jours, informer par écrit le commissaire à l'éthique et à la déontologie de tout salaire, indemnité, aide financière ou autre avantage découlant de l'exercice de ses fonctions antérieures de député et qui lui est versé directement ou indirectement. Le commissaire donne un avis public concernant cette information dans les 15 jours de la réception de celle-ci.

Adopté
[Signature]

~~SOUS-AMENDEMENT À L'AMENDEMENT~~

~~Amendement à l'article 49~~

À l'article 49 du projet de loi, ~~modifié par l'amendement n° 42~~, remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

2° sauf s'il est toujours député, et sous réserve de l'interdiction prévue à l'article 10.1, intervenir pour le compte d'autrui auprès de tout ministère ou auprès d'une autre entité de l'État avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions.

de

Commentaire:

Il s'agit d'un texte suggéré par le Commissaire au lobbying. D'une part, il ne faut pas empêcher une personne qui, après avoir été ministre, demeure député d'exercer sa charge de député; d'autre part, il s'agit de corriger une ambiguïté résultant du texte tel qu'il avait été amendé.

Par conséquent, l'article 49 se lirait comme suit :

49. Un membre du Conseil exécutif ne peut, dans les deux ans qui suivent la cessation de ses fonctions à ce titre :

1° accepter une nomination au conseil d'administration ou comme membre d'un organisme, d'une entreprise ou d'une autre entité qui n'est pas une entité de l'État et avec lequel il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions ou accepter d'occuper une fonction, un emploi ou un poste au sein d'un tel organisme ou d'une telle entreprise ou entité;

2° **sauf s'il est toujours député, et sous réserve de l'interdiction prévue à l'article 10.1,** intervenir pour le compte d'autrui auprès de tout ministère ou auprès d'une autre entité de l'État avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions.

Adopté

Projet de loi n° 48

Art. 36
Art 121

Amendement

Article 36

À l'article 36 du projet de loi :

1° supprimer le paragraphe 2°;

2° renuméroter l'article 36 de façon à ce qu'il devienne l'article 45.1 et qu'il soit inséré entre l'intitulé du chapitre V et l'article 46;

3° remplacer tout ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° par ce qui suit :

« **45.1.** Pour l'application du présent chapitre, on entend par « entité de l'État » les personnes, organismes entreprises et établissements suivants : »;

4° renuméroter les sous-paragraphe *a* à *l* en paragraphes 1° à 12°.

Adopté


Projet de loi n° 48

A.J.9
Art. 122

Article 9

Remplacer l'article 9 du projet de loi par le suivant:

9. Est incompatible avec la fonction de président de l'Assemblée nationale la fonction d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association à caractère professionnel, commercial, industriel ou financier.

Adopté
[Signature]

Projet de loi n° 48

Art. 37 et 38
AM 123

Article 37

Commentaire:

les articles 37 et 38

Remplacer ~~l'article~~ 37 du projet de loi par le suivant:

37. Un membre du Conseil exécutif doit se consacrer entièrement à l'exercice de ses fonctions. Il ne peut notamment exercer la fonction d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association.

Doqfr
/

Projet de loi n° 48

AJ. 39
AM 124

Article 39

Remplacer l'article 39 du projet de loi par le suivant:

39. Le cas échéant, un membre du Conseil exécutif doit, dans les plus brefs délais suivant son assermentation, remettre sa démission à titre d'administrateur ou de dirigeant de toute personne morale, société de personnes ou association et cesser toute activité autre que l'exercice de ses fonctions. Entre-temps, il ne peut participer aux séances du Conseil exécutif, d'un comité ministériel du Conseil exécutif ou du Conseil du trésor.

Commentaire:

L'article 39 se lit présentement comme suit:

39. Le cas échéant, un membre du Conseil exécutif doit, dans les plus brefs délais suivant sa nomination, remettre sa démission à titre d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale visée à l'article 37 et cesser toute activité non permise visée à cet article. Entre-temps, il ne peut participer aux séances du Conseil exécutif, d'un comité ministériel du Conseil exécutif ou du Conseil du trésor.

Adopté:
/

Projet de loi n° 48

Art. 52
AM 125

Amendement

Article 52

À l'article 52, remplacer « du premier ministre » par « conjointe du premier ministre et du chef de l'Opposition officielle ». *Sami*

Commentaire:

Cet amendement prévoit que la nomination du commissaire sera proposée conjointement par le premier ministre et le chef de l'Opposition officielle.

Note supplémentaire:

Cet amendement répond à une demande de l'Opposition officielle.

Adopté tel qu'écrit

SOUS-AMENDEMENT

Amendement à l'article 52

À l'amendement n° 125 à l'article 52 du projet de loi, ajouter, après les mots « Opposition officielle » les mots « , après consultation auprès des chefs des autres partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale ».

Adopté

Art. 55.1
AM 126

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 55.1

Insérer, après l'article 55 du projet de loi, l'article suivant :

« **55.1.** Lorsque le commissaire cesse de remplir ses fonctions ou est empêché d'agir, le gouvernement peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, désigner une personne pour remplir pour une période d'au plus six mois les fonctions de commissaire. Le gouvernement détermine la rémunération et les conditions de travail de cette personne. ».

Adopté


Art. 59.1
AM 127

AMENDEMENT

Article 59.1

Insérer, après l'article 59 du projet de loi, l'article suivant :

« **59.1.** Si, dans un cas particulier, le commissaire constate qu'il ne peut agir, notamment parce qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts ou que son impartialité peut être mise en cause, il confie alors, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, l'étude du cas à un commissaire *ad hoc*.

Les dispositions applicables au commissaire s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au commissaire *ad hoc* et tout avis ou rapport de ce dernier a le même effet que s'il avait été produit par le commissaire. ».

Adopté

Article 59

L'amendement coté Am 128 a été retiré et porte maintenant la cote Am aq.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 67.1

Insérer, avant l'article 68 du projet de loi, l'article suivant:

67.1. Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie conserve sa compétence à l'égard d'une personne qui a cessé d'être député durant une période de ~~trois~~ ^{cinq} ans suivant la fin de son mandat. Il peut toutefois, après cette échéance, poursuivre une enquête qu'il avait entreprise.

Adopté

Art. 67.1
AM 129

Projet de loi n° 48

Art 2
AM 130

Amendement

Article 2

À l'article 2 du projet de loi, remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

« Pour l'application du présent code, est réputée être un député une personne :

1° qui est membre du Conseil exécutif sans être membre de l'Assemblée nationale;

2° qui a été un député mais qui ne l'est plus, aux fins de l'application d'une sanction pour un manquement au présent code. »

Adopté

Art. 59
AM 131

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 59

Ajouter, à la fin de l'article 59 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le commissaire doit, à chaque année, faire une déclaration d'intérêts conformément à l'article 30 et en publier un sommaire conformément à l'article 33. ».

Accepté
[Signature]

Projet de loi n° 48

A.I. 3
AM 132

Amendement

Article 3

Remplacer l'article 3 du projet de loi par le suivant :

3. Le commissaire à l'éthique et à la déontologie est responsable de l'application du présent code et relève de l'Assemblée nationale.

Le commissaire s'acquitte de ses fonctions dans le cadre des droits, privilèges et immunités de l'Assemblée nationale.

Le présent code n'a pas pour effet de restreindre les droits, privilèges et immunités de l'Assemblée nationale.

Commentaire:

Il s'agit de donner suite à une suggestion du secrétaire général de l'Assemblée nationale afin de préciser que le commissaire agit dans le cadre des droits, privilèges et immunités de l'Assemblée nationale et sans que ceux-ci ne soient restreints.

Adopté

Art. 72
AM 133

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 72

Remplacer l'article 72 par le suivant :

« 72. Aucun recours en vertu du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), notamment un recours extraordinaire, ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le commissaire ou les personnes qu'il a autorisées à enquêter.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa. ».

Adopté
/

Art. 80
AM 134

AMENDEMENT

Article 80

À l'article 80 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans le premier alinéa, les mots « aux dispositions du titre I ou du titre III du » par le mot « au »;
- 2° supprimer, à la fin du premier alinéa, ce qui suit : « notamment un acte dérogatoire prévu à l'article 34 »;
- 3° supprimer le deuxième alinéa.

Accepté
[Signature]

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Art. 79
AM 135

AMENDEMENT

Article 79

À l'article 79 du projet de loi, supprimer le troisième alinéa.

Adopté

Art. 83
AH 136

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 83

Remplacer l'article 83 par le suivant :

83. Si, après vérification, le commissaire est d'avis que la plainte est non fondée, il met fin au processus et l'indique dans son rapport. L'article 86 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce rapport.

San 1

Accepté tel qu'amendé

Art. 83
Am 136
Séan 1

SOUS-AMENDEMENT

Amendement n° 136 à l'article 83

À l'amendement n° 136 à l'article 83 du projet de loi, remplacer le mot « plainte » par les mots « demande d'enquête ».

Accepté

A.I. 84.1
AM 137

AMENDEMENT

Article 84.1

Insérer, après l'article 84, le suivant :

« **84.1.** Le commissaire peut, de sa propre initiative ou à la demande du député visé par la plainte pour laquelle il a rendu une décision en vertu de l'article 83, procéder à des vérifications afin de déterminer si la plainte avait été présentée de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire. ».

Sau 1

Accepté tel qu'amendé

A.I. 84.1
AM 137
Sam 1

SOUS-AMENDEMENT

Amendement n° 137 introduisant l'article 84.1

À l'amendement n° 137 introduisant l'article 84.1, remplacer, partout où il apparaît, le mot « plainte » par les mots « demande d'enquête ».

Adopté

Art. 90.1
AM 130

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 90.1

Insérer après l'article 90 du projet de loi, l'article suivant :

90.1. Si le commissaire conclut qu'une demande d'enquête a été présentée de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire, il peut, dans son rapport, recommander l'application d'une ou de plusieurs des sanctions prévues à l'article 90, ~~contre le député qui a présenté la demande.~~

Commentaire

Cet article est nécessaire car, depuis la suppression de l'article 34 (5°), nulle part dans le code il n'est prévu de sanctions pour un cas de demande d'enquête faite de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire.

NB: Par rapport à l'amendement déposé, le deuxième alinéa a été supprimé puisque le nouvel article 83 mentionne, au deuxième alinéa, l'application de l'article 84.

Adopté
/mc

Art. 106
AM 139

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 106

Supprimer l'article 106 du projet de loi.

Adopté
[Signature]

Art. 107
AM 140

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Remplacer l'article 107 par le suivant :

107. L'intitulé des sections II, III, IV et V du chapitre III ainsi que les articles 57 à 84 de cette loi sont abrogés.

Adopté


AMENDEMENT

Intitulé du chapitre V du titre IV et articles 97.1 à 97.5

Insérer, après le chapitre IV du titre IV du projet de loi, le chapitre suivant :

« CHAPITRE V AVIS DU JURISCONSULTE

97.1. Le Bureau de l'Assemblée nationale nomme, à l'unanimité de ses membres, un juriconsulte chargé de fournir à tout député qui lui en fait la demande des avis en matière d'éthique et de déontologie. Le juriconsulte ne peut être député.

97.2. Les avis donnés par le juriconsulte sont confidentiels, à moins que le député n'en permette la divulgation.

97.3. Les avis donnés par le juriconsulte ne lient pas le commissaire à l'éthique et à la déontologie.

Le juriconsulte ne peut donner d'avis à un député qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête jusqu'à ce que le processus sur celles-ci soit complété.

Le commissaire avise le juriconsulte lorsqu'il entreprend une vérification ou une enquête et lorsqu'il y met fin. Un tel avis est confidentiel.

97.4. Le Bureau de l'Assemblée détermine, s'il y a lieu, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du juriconsulte de même que le personnel nécessaire à celui-ci.

Les articles 57 et 58 ainsi que le premier alinéa de l'article 59 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au juriconsulte.

97.5. La durée du mandat du juriconsulte est d'au plus cinq ans. Son mandat expiré, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. ».

Adopté
re

Art. 108
AM 142

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 108

Remplacer l'article 108 du projet de loi par le suivant :

« **108.** L'article 85.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « de l'Assemblée nationale » par les mots « nommé en vertu du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale ».

Adopté

Art. 109
AM 143

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 109

Supprimer l'article 109 du projet de loi.

Adopter
[Signature]

A.I. 125
AM 144

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 125

Remplacer l'article 125 du projet de loi par le suivant :

125. Le Règlement sur les conflits d'intérêts du juriconsulte, adopté le 23 novembre 1983 par la décision 57 du Bureau de l'Assemblée nationale, s'applique au ~~conseiller en éthique~~ *juriconsulte* et en déontologie nommé en vertu de l'article 97.1.

Adopté

Projet de loi n° 48

Art. 10.1
AM 145

Amendement

Article 10.1

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, l'art. de suivant:
~~Remplacer l'article 10.1 du projet de loi par le suivant:~~

10.1. Un député ne peut exercer des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011).

Toutefois, le présent article n'interdit pas les activités qu'exerce normalement un député dans le cadre de ses attributions.

Dans la détermination de la question de savoir si un député a exercé des activités de lobbyisme, le commissaire à l'éthique et à la déontologie doit consulter le commissaire au lobbyisme.

Adopté

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 84

Remplacer le premier alinéa de l'article 84 par le suivant :

84. Le commissaire enquête à huis clos et avec toute la diligence voulue. Il permet au député qui fait l'objet de l'enquête de présenter une défense pleine et entière. Il lui donne notamment l'occasion de lui fournir ses observations et, s'il le demande, d'être entendu :

1° d'abord sur la question de déterminer si le député a commis un manquement au présent code;

2° puis, après lui avoir fait part de sa conclusion et de ses motifs à cet égard, sur la sanction qui pourrait lui être imposée.

Adopté
[Signature]

Art. 84
Am 146

Intitulé du chapitre III.1
du titre II et art. 27.1
AM 147

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Intitulé du chapitre III.1 du titre II et article 27.1

Insérer, après l'article 27 du projet de loi, ce qui suit :

« **CHAPITRE III.1**
« ASSIDUITÉ

« **27.1.** Le député fait preuve d'assiduité dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut, sans motif valable, faire défaut de siéger à l'Assemblée nationale durant une période déraisonnable. ».

Adopté
/

Institué du titre I et
art. 6 à 6.3
AM 148

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Titre I (articles 6 à 6.3)

Remplacer le titre I du projet de loi par le suivant :

« TITRE I « VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

« 6. Les valeurs de l'Assemblée nationale sont les suivantes :

- 1° l'engagement envers l'amélioration des conditions sociales et économiques des Québécois;
- 2° le respect et la protection de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques;
- 3° le respect envers les membres de l'Assemblée nationale, les fonctionnaires de l'État et les citoyens.

La conduite du député est empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice. Par conséquent, le député ;

- 1° fait preuve de loyauté envers le peuple du Québec;
- 2° reconnaît qu'il est au service des citoyens;
- 3° fait preuve de rigueur et d'assiduité;
- 4° recherche la vérité et respecte la parole donnée;
- 5° a un devoir de mémoire envers le fonctionnement de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques.

6.1. Les députés adhèrent aux valeurs énoncées au présent titre.

6.2. Les députés reconnaissent que ces valeurs doivent les guider dans l'exercice de leur charge, dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables et qu'il doit être tenu compte de ces valeurs dans l'interprétation de ces règles. Ils recherchent la cohérence entre leurs actions et les valeurs énoncées au présent titre, même si, en soi, leurs actions ne contreviennent pas aux règles déontologiques qui leur sont applicables.

6.3. Les députés reconnaissent que le respect de ces valeurs constitue une condition essentielle afin de maintenir la confiance de la population envers eux et l'Assemblée nationale et afin de réaliser pleinement la mission d'intérêt public qui leur est confiée. ».

Adopté

Art. III
AM 149

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 111

À l'article 111 du projet de loi, ~~tel qu'il se lit en vertu de l'amendement 82~~, remplacer, dans l'article 134 qu'il introduit, ce qui suit : « 55 à 56.1 » par ce qui suit : « 55, 56 ou 85 ».

Adopté


Art. 61, 79 et 91
AM 150

Projet de loi n° 48

Amendement

Texte anglais (amendement omnibus)

Apporter au texte anglais du projet de loi les modifications suivantes:

- 1° Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 61 et avant le mot « management », le mot « information »;
- 2° Insérer, dans le premier alinéa de l'article 79 et avant les mots « may request », ce qui suit : « or a provision of Title III »;
- 3° Remplacer, dans l'article 91, les mots « recommendations arising from the matter that concern » par les mots « guidelines for »;

Commentaire :

Amendements techniques au texte anglais demandés par le Service de la traduction des lois de l'Assemblée nationale afin d'assurer la concordance entre le texte français et le texte anglais du projet de loi.

Adopté

Art. 10
AM 151

AMENDEMENT

Article 13

À l'article 13 du projet de loi, remplacer le paragraphe 1° du deuxième alinéa par ce qui suit :

« 1° avoir un intérêt dans une entreprise qui participe à un tel marché, sous réserve :

a) dans le cas d'une entreprise dont les titres ne sont pas transigés à une bourse et pour lesquels il n'existe pas de marché organisé, d'en aviser le commissaire à l'éthique et à la déontologie dès qu'il a connaissance du marché et que celui-ci permette alors que le député conserve cet intérêt, mais aux conditions qu'il fixe, notamment la constitution d'une fiducie sans droit de regard ou l'octroi d'un mandat sans droit de regard dont le fiduciaire ou le mandataire est indépendant;

b) dans le cas d'une autre entreprise, que l'importance de l'intérêt ou les circonstances entourant la conclusion du marché ne permettent vraisemblablement pas la collusion ou l'influence indue; ».

Adopté

Art. 128.1
AM 152

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 128.1

Insérer, après l'article 128 du projet de loi, l'article suivant:

128.1. Un membre du Conseil exécutif en fonction le 1^o juillet 2011 doit, au plus tard le 30 septembre 2011, déposer auprès du commissaire à l'éthique et à la déontologie la déclaration visée à l'article 44.

Un député qui n'est pas membre du Conseil exécutif et qui est en fonction le 1^o octobre ~~2010~~ 2011 doit, au plus tard le 31 décembre 2011, déposer auprès du commissaire la déclaration visée à l'article 30.

Adopté

Art. 128.2
AM 153

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 128.2

Insérer, après l'article 128.1 du projet de loi, l'article suivant:

128.2. Le commissaire à l'éthique et à la déontologie ne peut recevoir une demande d'avis de la part d'un député qui n'est pas membre du Conseil exécutif avant le 1^o octobre 2011.

Doyle

Art. 128.3
AM 154

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 128.3

Insérer, après l'article 128.2 du projet de loi, l'article suivant:

128.3. Le bureau de l'Assemblée nationale peut procéder, avant le premier juillet ²⁰¹¹~~2010~~, à la nomination du juriconsulte conformément à l'article 97.1. Toutefois, le juriconsulte ne peut recevoir une demande d'avis d'un membre du Conseil exécutif avant le 1^{er} juillet 2011 et d'un député qui n'est pas membre du Conseil exécutif, avant le 1^{er} octobre 2011.

Adopté

Art. 129
AM 155

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 129

Remplacer l'article 129 du projet de loi par le suivant :

« **129.** Les dispositions du présent code entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des articles 35 et 44 à 45, du deuxième alinéa de l'article 59, des articles 73, 75 et 97.1 à 97.5, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2011;

2° des articles 29 à 33, qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2011;

3° des articles 7 à 28, 34, 37 à 43.2, 45.1 à 51, 66, 79 à 97 et 99.1 à 128, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement, laquelle ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 2012. ».

Adopté

ANNEXE II

Amendements et sous-amendement retirés

Que l'article 12 de cette loi est modifié
par l'ajout dans le paragraphe 1°

Art. 12
AMA

après les mots "famille immédiate"

les mots "et des enfants non à charge"

Retiré

A. 8
AM b

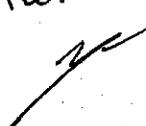
Projet de loi n° 48

Amendement

Article 8

Ajouter, à la fin de l'article 8 du projet de loi, l'alinéa suivant :

En outre, le présent article n'a pas pour effet d'interdire l'exercice contre rémunération d'activités didactiques ou l'exercice d'une profession auprès d'un organisme visé au sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 5, pourvu qu'il n'en résulte pas de situation de conflit d'intérêts.

Retiré


Projet de loi n° 48

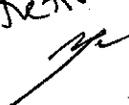
Art. 13
Amc

Amendement

Article 13

Ajouter, à la fin de l'article 13 du projet de loi, l'alinéa suivant :

Toutefois, rien dans le présent article n'a pour effet d'interdire l'exercice contre rémunération d'activités didactiques ou l'exercice d'une profession auprès d'un organisme visé au sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 5, pourvu qu'il n'en résulte pas de situation de conflit d'intérêts.

Retive


Projet de loi n° 48

Amendement

Article 13

À l'article 13 du projet de loi, ajouter, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa ce qui suit : « , dont le fiduciaire ou le mandataire est indépendant ».

Commentaire :

Cet ajout vient préciser que le fiduciaire ou le mandataire de la fiducie sans droit de regard devra être indépendant, comme le prévoient les autres dispositions du code traitant de la fiducie ou du mandat sans droit de regard.

~~Adopté~~

Revisé

Art. 13
~~AM~~
AM

Art. 13
~~Art. 13~~
AHC

Amendement

À l'article 13, à l'alinéa 1°

Après le mot déontologie, biffer « et sauf si ce dernier estime... le commissaire peut toutefois permettre »

et remplacer par :

« et que celui-ci, pour éviter que le député manque à ses obligations aux termes du présent code, permette »

remplacer le paragraphe 1° par le suivant

L'article se lit ainsi

1° avoir un intérêt dans une entreprise qui participe à un tel marché, sous réserve d'en avoir avisé le commissaire à l'éthique et à la déontologie et que celui-ci, pour éviter que le député manque à ses obligations aux termes du présent code, permette la participation au marché, mais aux conditions qu'il fixe, ~~par exemple~~ la constitution d'une fiducie sans droit de regard ou l'octroi d'un mandat sans droit de regard;

le cas échéant, notamment, le fiduciaire ou le mandataire est indépendant

Adopté

Retiré

Art. 20
~~Art. 17~~
ML

AMENDEMENT

~~à l'article 20, remplacer~~
~~ce, ainsi que par écrit au secrétaire~~
~~général de l'Assemblée et au commis-~~
~~saire, la nature générale de cet~~
~~intérêt par~~

À l'article 20, remplacer
ce, ainsi que par écrit au secrétaire
général de l'Assemblée et au commis-
saire, la nature générale de cet
intérêt par

la nature de cet intérêt
et d'en aviser le secrétaire
général de l'Assemblée nationale
et le commissaire

Appelé
[Signature]

Retiré
[Signature]

AMENDEMENT

A l'article 20, remplacer
le deuxième alinéa par
le suivant :

« Si le député ne fait pas
cette déclaration, il doit se
retirer de la séance et
s'abstenir de participer
aux débats et de voter sur
cette question. »

~~Adopté~~
Retiré

Art. 28
AMH

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 28

À l'article 28 du projet de loi, insérer, dans la deuxième ligne et après les mots « loués par l'État », ce qui suit : « , ainsi que les services mis à sa disposition par l'État ».

Commentaire :

Cet amendement vise à interdire au député non seulement d'utiliser à des fins personnelles les biens de l'État; mais aussi les services mis à sa disposition par l'État.

Tel qu'amendé, l'article 28 se lirait donc comme suit :

28. Il est interdit au député d'utiliser directement ou indirectement les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État, **ainsi que les services mis à sa disposition par l'État**, ou d'en permettre l'usage à des fins autres que les activités liées à l'exercice de sa charge.

Retivé
[Signature]

Article 28

L'amendement coté Am i a été adopté et porte maintenant la cote Am 105.

Art 30
AMJ

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 30 (paragraphes 1° et 2°)

À l'article 30 du projet de loi, remplacer tout ce qui précède le paragraphe 3° par ce qui suit :

« 30. La déclaration comporte les renseignements suivants :

1° les éléments d'actif du député et des membres de sa famille immédiate d'une valeur de plus de 10 000 \$, à l'exception des biens meubles ou immeubles destinés à l'usage résidentiel ou des véhicules destinés à des fins personnelles; toutefois, tout bien faisant l'objet d'un avis d'expropriation de la part du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public doit être ajouté à cette déclaration sans délai, s'il n'y est pas déjà;

2° la valeur de tout revenu de plus de 1 000 \$ que le député ou un membre de sa famille immédiate a gagné au cours des 12 mois précédents, un estimé de la valeur de ceux qu'il est en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois et qui devraient excéder 1 000 \$ ainsi que la nature et la source de ces revenus;

2.1° les nom, occupation et adresse de tout créancier envers qui le député ou un membre de sa famille immédiate a une dette excédant 3 000 \$ ou, si le créancier est une institution financière, excédant 10 000 \$ ainsi que le montant du solde dû; toutefois, n'a pas à être déclaré :

a) une dette envers une institution financière sur un bien meuble ou immeuble destiné à l'usage résidentiel ou sur un véhicule destiné à des fins personnelles;

b) le solde d'une carte de crédit, sauf si celui-ci dépasse 10 000 \$ et est en souffrance depuis plus de six mois;

Retiré


Projet de loi n° 48

Amendement

Articles 34

À l'article 34 du projet de loi, ajouter, à la fin, le paragraphe suivant:

6° de faire quoi que ce soit dans le but de se soustraire aux obligations auxquelles il est assujéti en vertu du présent code ou pouvant être raisonnablement considéré comme ayant un tel but.

Commentaire :

Les actes dérogatoires prévus présentement à l'article 34 touchent la relation entre le député et le commissaire. Cet amendement ajoute un acte dérogatoire d'une portée plus générale et qui vise les comportements qui pourraient aller au-delà de cette relation (contre-lettre; prête-nom...).

Note supplémentaire :

Cette disposition s'inspire de l'article 18 de la Loi (fédérale) sur les conflits d'intérêts et de l'article 25 du Code (fédéral) régissant les conflits d'intérêts des députés.

~~Adopté~~
zc

Retiré
zc

Art. 34
~~Art 32~~
AHK

Projet de loi n° 48

Art. 37 et 38
AML

Amendement

Article 37 et 38

Remplacer les articles 37 et 38 du projet de loi par le suivant :

« 37. Sont incompatibles avec la fonction de membre du Conseil exécutif la fonction d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association à caractère professionnel, commercial, industriel ou financier ainsi que l'exercice d'une activité de nature professionnelle, commerciale, industrielle ou financière. »

Retour
re

Projet de loi n° 48

Art. 41
AM m

Amendement

Article 41

Remplacer l'article 41 du projet de loi par le suivant:

41. Un membre du Conseil exécutif qui a, directement ou indirectement, des intérêts dans une entreprise autre qu'une société publique doit, dans les 60 jours de sa nomination ou du fait lui conférant un tel intérêt, faire en sorte, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 13, que l'entreprise s'abstienne de faire, directement ou indirectement, quelque marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public.

Le premier alinéa s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à de tels intérêts détenus par un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif. Toutefois, le commissaire peut, s'il estime qu'il n'y a pas alors de risque que le membre du Conseil exécutif manque à ses obligations aux termes du présent code et après en avoir informé le secrétaire général du Conseil exécutif, autoriser qu'une entreprise, dans laquelle un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif a des intérêts, participe à des marchés ou types de marchés avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, aux conditions suivantes :

1° aucun marché n'implique le ministère ou un organisme public dont la responsabilité a été confiée au membre du Conseil exécutif en cause, ni le ministère du Conseil exécutif;

2° cette entreprise a déjà participé à de tels marchés ou types de marchés et les conditions générales applicables à ces marchés ou types de marchés demeurent les mêmes;

3° cette entreprise ne constitue pas un fournisseur exclusif en regard de tels marchés ou types de marchés;

4° le membre du Conseil exécutif en cause s'engage à ne jamais discuter avec ses collègues ou avec tout autre intéressé, même en privé, de dossiers qui peuvent être liés de près ou de loin avec les marchés faits ou qui pourraient être faits avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, directement ou indirectement, par cette entreprise, à ne pas exercer ou tenter d'exercer directement ou indirectement quelque influence à l'égard de tels dossiers et à se retirer de toute séance du Conseil exécutif, d'un comité ministériel du Conseil exécutif ou du Conseil du trésor pour la durée des délibérations relatives à de tels dossiers;

5° le membre du Conseil exécutif en cause annexe à sa déclaration un document signé, identifiant cette entreprise avec mention des intérêts détenus dans celle-ci par le membre de sa famille immédiate;

6° le membre avisé ~~le~~ sous-ministre du ministère et les dirigeants des organismes publics dont la responsabilité lui a été confiée qu'aucun marché ne peut être fait avec ce ministère ou avec cet organisme public par l'entreprise mentionnée en annexe à sa déclaration.

En outre, le commissaire peut, en tout temps, exiger qu'il soit satisfait à toute autre condition qu'il estime appropriée, restreindre les marchés ou types de marchés qu'il a autorisés ou demander qu'il soit mis fin à de tels marchés.

Le commissaire peut aussi, malgré le premier alinéa, autoriser exceptionnellement un marché particulier, aux conditions qu'il fixe, pourvu qu'il s'agisse d'un cas où il estime que l'intérêt public l'exige.

Le commissaire peut également, malgré le deuxième alinéa, autoriser exceptionnellement un marché ou un type de marché particulier, aux conditions qu'il fixe, pourvu qu'il s'agisse d'un cas où il estime que l'intérêt public l'exige ou que le marché ou type de marché n'aura vraisemblablement aucune incidence sur l'exercice par le ministre de ses fonctions.

Avis d'une autorisation donnée en vertu du présent article ou de toute modification à celle-ci doit être rendu public sans délai par le commissaire. Cet avis indique notamment les motifs sur lesquels l'autorisation ou la modification se fonde, le nom de l'entreprise, celui du membre du Conseil exécutif et, le cas échéant, du membre de sa famille immédiate concerné, la nature des marchés ou types de marchés et les conditions fixées par le commissaire.

Commentaire :

Les deux premiers alinéas, sauf les paragraphes 4°, 5° et 6°, constituent la traduction dans le projet de loi du contenu de la Directive.

Les conditions prévues aux paragraphes 4°, 5° et 6° n'existent pas dans la Directive, mais elles existaient dans la version de la Directive de 2007 et dans l'article 41 du projet de loi tel que déposé pour couvrir le cas d'un ministre (et non d'un conjoint) ayant des intérêts dans une société fermée.

Les quatre derniers alinéas tirent leur origine de l'article 5 de la Directive (cas particuliers) sauf que la discrétion conférée au premier ministre par celle-ci sera désormais exercée par le commissaire.

Retire

Projet de loi n° 48

Art. 43.1 et 43.2
AM n

Amendement

Articles 43.1 et 43.2

Insérer, après l'article 43 du projet de loi, ce qui suit :

« **CHAPITRE III.1**

« **RÉMUNÉRATION**

« **43.1.** Un membre du Conseil exécutif ne peut recevoir, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit, un salaire, une indemnité, de l'aide financière ou d'autres prestations d'un parti politique ou d'une instance d'un parti.

Un membre du Conseil exécutif peut toutefois se faire rembourser, par un parti politique autorisé en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) ou par une instance de parti autorisée en vertu de cette loi, les dépenses raisonnables qu'il a engagées en son nom.

« **43.2.** Malgré l'article 43.1, un membre du Conseil exécutif qui n'est pas membre de l'Assemblée nationale peut recevoir d'un parti politique autorisé ou d'une instance de parti autorisée un montant correspondant à celui qu'il recevrait, s'il était député, en application de l'article 1 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1), à compter de la date où il devient membre du Conseil exécutif et jusqu'à ce qu'il cesse de l'être ou jusqu'à ce qu'il soit élu député, selon la première de ces dates.

n'excedent pas.

Adopté

Ce montant ne peut être pris en compte, le cas échéant, dans le calcul des allocations, rentes ou prestations prévues par cette loi. Il constitue toutefois un traitement aux fins du paragraphe 11° de l'article 553 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25). ».

Revisé
ju

Projet de loi n° 48

Art. 44
AM O

Amendement

Article 44

Ajouter, à la fin de l'article 44 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Un membre du Conseil exécutif qui reçoit un montant visé à l'article 43.2 doit également, dans la déclaration visée à l'article 30, donner les détails exigés par le commissaire concernant ce montant.

Retiré
~~MC~~

Ajouter après l'article 46 du projet de loi l'article suivant:

" 46.1 Un membre du Conseil exécutif qui a cessé d'exercer ses fonctions doit avis, par écrit, le Commissaire de tout salaire, indemnité, aide financière ou autre avantage versé par un parti politique ou une instance d'un parti à lui ou à sa famille immédiate. Le Commissaire rend public cet avis dans les 15 jours de sa réception."

A.1. B.1

AM P

Retrè

Art. 55.1
AM 9

objet de loi n° 48

Amendement

Article 55.1

Insérer, après l'article 55 du projet de loi, l'article suivant :

« **55.1.** Lorsque le commissaire cesse de remplir ses fonctions ou est empêché d'agir, le président de l'Assemblée nationale peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et, le cas échéant, des députés indépendants, désigner une personne pour remplir pour une période d'au plus six mois les fonctions du commissaire. Le gouvernement détermine la rémunération et les conditions de travail de cette personne. ».

Commentaire :

Cet article pourvoit à la désignation d'une personne chargée de remplir temporairement les fonctions du commissaire lorsque celui-ci cesse de remplir ses fonctions.

Note supplémentaire :

Cette disposition s'inspire à la fois de l'article 483 de la Loi électorale, de l'article 7 de la Loi sur le Protecteur du citoyen, de l'article 15 de la Loi sur le vérificateur général et de l'article 34.1 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying.

Retire
[Signature]

Art. 59.1
AM v

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 59.1

Insérer, après l'article 59 du projet de loi, l'article suivant :

59.1. Si, dans un cas particulier, le commissaire constate qu'il ne peut agir, notamment parce qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts ou que son impartialité peut être mise en cause, il confie alors l'étude du cas à un commissaire *ad hoc*.

Les dispositions applicables au commissaire s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au commissaire *ad hoc* et tout avis ou rapport de ce dernier a le même effet que s'il avait été produit ~~par~~ le commissaire.

↳ par

Commentaire :

Cet article a pour objet de prévoir la nomination d'un commissaire *ad hoc* lorsque, dans un cas particulier, le commissaire constate qu'il ne peut agir.

Retour
4

Insérer après l'article 68

Art. 68.1

Art 5

l'article 68. ~~2~~1

« Le commissaire doit à chaque année faire une déclaration d'intérêts conformément à l'article 30. »

Retire
/u

Art. 77
AM 7

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 77

Ajouter, à la fin de l'article 77, l'alinéa suivant :

« Le commissaire peut notamment, dans ses lignes directrices, établir des règles générales applicables aux fiducies et mandats sans droit de regard établies ou confiés en vertu du présent code, ainsi que des critères permettant à un fiduciaire ou un mandataire de se qualifier comme indépendant. ».

Commentaire :

Ce nouvel alinéa vient expliciter le fait que les lignes directrices pourront établir des règles touchant la fiducie et le mandat sans droit de regard.

Note supplémentaire :

Cette modification donne suite à certains échanges en commission parlementaire avec la représentante du commissaire du Nouveau Brunswick.

Retivé
/

Projet de loi n° 48

Art. 90.1

AM u

Amendement

Article 90.1

Insérer après l'article 90 du projet de loi, l'article suivant :

90.1. Si le commissaire conclut qu'une demande d'enquête a été présentée de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire, il peut, dans son rapport, recommander l'application d'une ou de plusieurs des sanctions prévue à l'article 90 contre le député qui a présenté la demande.

Le commissaire doit toutefois avoir donné au député l'occasion de lui fournir ses observations et, s'il l'a demandé, d'être entendu à ce sujet, y compris sur la sanction dont il peut recommander l'application.

Retire
/

Projet de loi n° 48

Art. 82
AMV ✓

Amendement

Article 82

À l'article 82 du projet de loi :

1° remplacer les mots «le vérificateur général ou le commissaire au lobbying» par les mots «les autres personnes nommées par l'Assemblée nationale»;

2° remplacer les mots «en application des dispositions du présent code et des dispositions législatives qu'ils appliquent» par les mots «chacun en application des dispositions législatives qu'il applique».

Commentaire :

La première modification vise à préciser que le commissaire peut conclure une entente avec toutes les autres personnes nommées par l'Assemblée, pas seulement le vérificateur général et le commissaire au lobbying.

La deuxième modification spécifie que chacune des personnes parties à l'entente mène l'enquête selon les dispositions législatives qu'elle est habilitée à appliquer. Par exemple, si le commissaire à l'éthique et à la déontologie et le vérificateur général concluent une entente pour tenir une enquête conjointe, chacun agira dans le domaine de sa compétence; le commissaire n'effectuera pas de vérification des livres et comptes, alors que le vérificateur général n'examinera pas le respect des règles de déontologie dont l'application relève du commissaire.

Petite
2/2

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 84

À l'article 84 du projet de loi :

1° ajouter, à la fin du premier alinéa, ce qui suit : « , y compris sur la sanction dont il peut recommander l'application » ;

2° ajouter, à la fin du deuxième alinéa, la phrase suivante : « Il peut également indiquer, s'il le juge d'intérêt public, pourquoi, après vérification, il a décidé de ne pas tenir d'enquête. ».

Commentaire :

Ces deux modifications font suite à des suggestions faites en commission parlementaire.

La première répond, dans le sens suggéré par le commissaire à la déontologie policière, à une interrogation du Barreau du Québec quant au droit pour le député de faire valoir ses observations ou d'être entendu quant à la sanction.

La deuxième modification donne suite à une suggestion formulée par la commissaire (fédérale) aux conflits d'intérêts et à l'éthique.

Retivé
yc

Art. 84
AM W

AJ. 86
AM X

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 86

À l'article 86 du projet de loi :

1° ajouter, à la fin du premier alinéa, les mots « et au député visé par l'enquête »;

2° remplacer, à chaque fois qu'il apparaît dans le troisième alinéa, le nombre « 15 » par le nombre « 3 ».

Commentaire :

La première modification prévoit que le commissaire devra également remettre son rapport au député visé par l'enquête.

La deuxième modification vise à raccourcir le délai de 15 jours prévu pour le dépôt du rapport du commissaire devant l'Assemblée nationale, en le remplaçant par un délai de 3 jours.

Note supplémentaire :

La deuxième modification donne suite à une suggestion de la Protectrice du citoyen. À noter que les articles 29 de la Loi sur le Protecteur du citoyen et 44 de la Loi sur le vérificateur général prévoient un tel délai de 3 jours pour le dépôt à l'Assemblée nationale des rapports.

Petivé

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 88

À l'article 88 du projet de loi, insérer après les mots « sans gravité », ce qui suit :
« , résulte d'un cas de force majeure ».

Art. 88
N 4

Retiré
[Signature]

Art. 93
AM 2

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 93

À l'article 93, remplacer « visé à l'article 88, lorsque le commissaire a recommandé l'application d'une sanction, et ceux visés aux articles 89 et 90 » par les mots « , lorsque ce dernier a recommandé l'application d'une sanction, ».

Retive


Art. 104
AM 82

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 104

Remplacer l'article 104 du projet de loi par le suivant :

104. L'article 37 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

Commentaire :

~~Cet amendement donne suite à une demande de l'Assemblée nationale. Il vient éliminer l'obligation pour l'Assemblée nationale de fournir gratuitement aux ministères et organismes publics des exemplaires des copies imprimées des lois.~~

Retivé
21

Article 21

L'amendement coté Am ab a été adopté et porte maintenant la cote Am 99.

Article 22 est remplacé par l'article suivant:

22. Un député doit refuser toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle de l'Assemblée nationale.

Le député, après refus, doit en aviser le Commissaire et le cas échéant lui remettre sans délai.

Art. 22
AM ac

Retiré
~~///~~

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Article 24

L'amendement coté Am ad a été adopté et porte maintenant la cote Am 96.

Art. 25
Amal

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 25

Remplacer l'article 25 du projet de loi par le suivant :

25. L'article ~~25~~²⁴ ne s'applique pas aux dons, marques d'hospitalité ou autres avantages de nature purement privée reçus par un député.

Retiré
JC

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 26

À l'article 26 du projet de loi, remplacer le nombre « 23 » par le nombre « 24 ».

- Ajouter, à la fin des mots
ce du cours des 12 derniers
mois →.

Retive



A.I. 26
AM 27

Art. 30
Am 29

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 30

Remplacer l'article 30 du projet de loi par le suivant :

30. La déclaration d'intérêts comporte les éléments suivants :

1° les biens immeubles, situés au Québec ou ailleurs, sur lesquels le député ou un membre de sa famille immédiate détient un droit réel à des fins autres que résidentielles personnelles;

2° la mention de tout avis d'expropriation visant un bien sur lequel le député ou un membre de sa famille immédiate détient un droit réel, qu'il s'agisse ou non d'un bien visé au paragraphe 1°;

3° les nom, occupation et adresse de toute personne, autre qu'une institution financière ou un membre de la famille immédiate, dont le député ou un membre de sa famille immédiate est créancier ou débiteur lorsque la créance résulte d'un emprunt d'argent excédant 3 000 \$ ainsi que l'indication du montant du solde dû s'il excède 20 000 \$;

4° la nature de toute activité professionnelle, commerciale, ^{ou} industrielle ~~ou financière~~ exercée par le député ou un membre de sa famille immédiate au cours des 12 mois précédant la déclaration, avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise auprès de laquelle cette activité a été exercée ou une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte; n'a toutefois pas à être déclaré l'emploi d'un enfant à charge s'il en est résulté un revenu n'excédant pas 10 000 \$;

5° tout avantage que le député ou un membre de sa famille immédiate a reçu au cours des 12 mois précédant la déclaration ou est en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois dans le cadre d'un marché conclu avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, autre qu'un marché visé aux paragraphes 2° ou 3° du deuxième alinéa de l'article 13, ainsi que la description de l'objet, de la valeur et de la nature du marché;

6° l'identification de toute entreprise dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé et dans laquelle le député ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt ~~significatif sous forme d'actions, de parts ou de créances et qui est susceptible d'être partie à un marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public;~~

←
en précisant la valeur de celui-ci;

7° l'identification de toute entreprise dont les titres ne sont pas transigés à une bourse et pour lesquels il n'existe pas de marché organisé et dans laquelle le député ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt sous forme d'action, de parts ou de créances et qui est susceptible d'être partie à un marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public; à l'égard d'une telle entreprise, le député fournit les renseignements qu'il peut raisonnablement obtenir sur :

a) les activités et les sources de revenu de cette entreprise;

b) le nom et l'adresse des personnes qui détiennent des intérêts dans cette entreprise;

c) le nom des personnes morales affiliées à cette entreprise, le cas échéant;

8° le nom de toute personne morale, ou de toute association au sein de laquelle le député ou un membre de sa famille immédiate a occupé au cours des 12 mois précédant la déclaration, un poste d'administrateur ou de dirigeant ainsi que le nom de toute société de personnes dont le député ou un membre de sa famille immédiate est ou a alors été un administrateur, un dirigeant ou un associé, y compris un commandité ou un commanditaire;

9° tout intérêt non financier que le député ou un membre de sa famille immédiate peut avoir dans une entreprise, un organisme, une personne morale, une société, une association ou un groupe de pression qui fait des représentations auprès du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public, autre que le fait d'en être un simple membre;

10° les renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie dont le député ou un membre de sa famille immédiate est bénéficiaire pour une valeur de 10 000\$ ou plus;

11° les renseignements relatifs aux recours devant un tribunal judiciaire ou un organisme de nature juridictionnelle à l'égard desquels le député ou un membre de sa famille immédiate est impliqué comme partie;

12° tout autre renseignement que le commissaire peut exiger.

Revised
[Signature]

Art. 33
AM ah

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 33

Remplacer l'article 33 du projet de loi par le suivant :

33. Un sommaire de la déclaration des intérêts personnels du député est établi par le commissaire après en avoir informé le député. Ce sommaire indique la nature, mais non la valeur, des intérêts qu'il décrit et est rendu accessible au public.

Le sommaire comporte les renseignements suivants :

1° une mention de tout immeuble faisant partie de l'actif du député et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation de la part du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public;

2° les nom, adresse et occupation d'une personne visée au paragraphe 3° de l'article 30 lorsque le montant du solde dû au ou par le député excède 20 000 \$;

3° la nature de toute activité professionnelle, commerciale, industrielle ou financière exercée par le député au cours des 12 mois précédant la déclaration avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise auprès de laquelle cette activité a été exercée ou une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte;

4° l'objet et la nature de tout marché conclu avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public et qui est mentionné dans la déclaration;

5° l'identification de tout intérêt faisant l'objet d'une fiducie ou d'un mandat sans droit de regard en application de l'article 13, le nom de fiduciaire ou du mandataire, l'adresse de ce dernier et la date de l'acte de fiducie ou du mandat;

6° ~~4°~~ les noms des entreprises, organismes, personnes morales, sociétés, associations, groupes de pression, successions et fiducies dans lesquels le député a un intérêt, avec une mention de l'intérêt en cause;

7° tout autre renseignement que le commissaire juge utile de rendre public.

Retiré
[Signature]

Art. 36
Art 21

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 36 (2°)

À l'article 36 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 2°, les mots « marché établi » par les mots « autre marché organisé ».

Commentaire:

Il s'agit d'une concordance avec la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., chapitre I-14.01 ou 2008, chapitre 24) qui définit à l'article 3 la notion de « marché organisé », alors que la notion de « marché établi » n'existe pas dans les lois du Québec.

La définition est la suivante :

«marché organisé»: une bourse, un système de négociation parallèle ou tout autre marché de dérivés qui:

- 1° établit ou administre un système permettant aux acheteurs et vendeurs de dérivés standardisés de se rencontrer;
- 2° réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de dérivés;
- 3° utilise des méthodes non discrétionnaires selon lesquelles les ordres interagissent et les acheteurs et vendeurs de dérivés s'entendent sur les conditions d'une opération;

On retrouve la notion de marché organisé à l'article 30 (6°) du projet de loi tel qu'amendé.

R. Jive
me

Projet de loi n° 48

Amendement

Articles 44.1

Insérer, après l'article 44, le suivant:

44.1. La déclaration comporte les renseignements suivants :

1° les éléments d'actif et de passif du membre du Conseil exécutif et des membres de sa famille immédiate, ainsi que la valeur de ces éléments, notamment :

a) les biens immeubles ou meubles, situés au Québec ou ailleurs, sur lesquels le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate détient un droit réel, sauf les biens immeubles détenus à des fins résidentielles personnelles et les biens meubles détenus à des fins d'usage personnel; toutefois, tout bien faisant l'objet d'un avis d'expropriation de la part du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public doit être ajouté à cette déclaration;

b) la valeur de tout revenu de plus de 10 000 \$ que le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate a reçu au cours des 12 mois précédant la déclaration ou est en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois pour une prestation déjà effectuée ainsi que la nature et la source de ces revenus;

c) les renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie dont le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate est bénéficiaire pour une valeur de 10 000\$ ou plus;

d) les nom, occupation et adresse de toute personne, autre qu'une institution financière ou qu'un membre de la famille immédiate, dont le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate est créancier ou débiteur lorsque la créance résulte d'un emprunt d'argent non garanti et excédant 3 000 \$ ainsi que l'indication du montant du solde dû s'il excède 10 000 \$;

e) le montant de toute autre dette sauf :

i. une dette d'un montant de 10 000 \$ ou moins;

ii. une dette sur un bien meuble ou immeuble destiné à l'usage résidentiel personnel ou sur véhicule destiné à des fins d'usage personnel;

iii. le solde d'une carte de crédit sauf s'il dépasse 10 000 \$ et est en souffrance depuis plus de six mois;

2° la nature de toute activité professionnelle, commerciale, industrielle ou financière exercée par le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate au cours des 12 mois précédant la déclaration avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise auprès de

Art. 44.1
Am 48

laquelle cette activité a été exercée ou d'une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte; n'a toutefois pas à être déclaré l'emploi d'un enfant à charge s'il en est résulté un revenu n'excédant pas 10 000 \$;

3° tout avantage que le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate a reçu au cours des 12 mois précédant la déclaration ou est en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois dans le cadre d'un marché conclu avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, autre qu'un marché visé aux paragraphes 2° ou 3° du deuxième alinéa de l'article 13, ainsi que la description de l'objet, de la valeur et de la nature du marché ;

4° l'identification de toute société publique (**entreprise dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé et**) dans laquelle le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt sous forme d'actions, de parts ou de créances;

5° l'identification de toute entreprise autre qu'une société publique (**entreprise dont les titres ne sont pas transigés à une bourse et pour lesquels il n'existe pas de marché organisé et**) dans laquelle le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt sous forme d'action, de parts ou de créances; à l'égard d'une telle société (**entreprise**), le membre fournit les renseignements qu'il peut raisonnablement obtenir sur :

- a) les activités et les sources de revenu de cette entreprise;
- b) le nom et l'adresse des personnes qui détiennent des intérêts dans cette entreprise;
- c) le nom des personnes morales affiliées à cette entreprise, le cas échéant.

6° le nom de toute personne morale ou de toute association au sein de laquelle le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate a occupé au cours des 12 mois précédant la déclaration un poste d'administrateur ou de dirigeant ainsi que le nom de toute société de personnes dont le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate est ou a alors été un administrateur, un dirigeant ou un associé, y compris un commandité ou un commanditaire;

7° tout intérêt non financier que le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate peut avoir dans une entreprise, un organisme, une personne morale, une société, une association ou un groupe de pression qui fait des représentations auprès du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public, autre que le fait d'en être un simple membre;

8° les renseignements relatifs aux recours devant un tribunal judiciaire ou un organisme de nature juridictionnelle à l'égard desquels le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate est impliqué comme partie;

9° le cas échéant, une mention de la source, de la nature et de la valeur de tout avantage reçu en application de l'article 43.2;

10° tout autre renseignement que le commissaire peut exiger.

Retivé


Art. 45
Am. ak

Projet de loi n° 48

Amendement

Articles 45

Remplacer l'article 45 du projet de loi par le suivant:

45. Un sommaire de la déclaration des intérêts du membre du Conseil exécutif et des membres de sa famille immédiate est établi par le commissaire après en avoir informé le membre du Conseil exécutif. Ce sommaire indique la nature, mais non la valeur, des intérêts qu'il décrit et est rendu accessible au public.

À l'égard des intérêts du membre du Conseil exécutif, le sommaire comporte les renseignements suivants :

1° une mention de la source et de la nature du revenu et des éléments d'actif et de passif à l'exception :

- a) des éléments d'actif ou de passif d'une valeur inférieure à 10 000 \$;
- b) d'une source de revenu si le total des revenus provenant de cette source est de moins de 10 000 \$ durant les 12 mois qui précèdent la date considérée;
- c) des sommes d'argent placées dans une institution financière;
- d) des titres émis par le gouvernement ou un organisme public à des conditions identiques pour tous;
- e) d'un régime enregistré d'épargne-retraite qui n'est pas autogéré ou d'un placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite autogéré qui ne serait pas déclaré s'il était détenu hors du régime;
- f) d'un intérêt dans un régime de retraite, un régime de prestations aux employés, une police d'assurance-vie ou une rente similaire;
- g) d'un placement dans un fonds mutuel de placement à capital variable;
- h) d'un certificat de placement garanti ou d'un instrument financier analogue;
- i) de tout autre élément d'actif ou de passif et de toute autre source de revenu qui, de l'avis du commissaire, ne doivent pas être divulgués;

2° une mention de tout immeuble faisant partie de son actif et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation de la part du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public;

1/3

3° les nom, occupation et adresse d'une personne visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de l'article 44.1 lorsque le montant du solde dû au ou par le membre du Conseil exécutif excède 20 000 \$;

4° la nature de toute activité professionnelle, commerciale, industrielle ou financière qu'il a exercée au cours des 12 mois précédant la déclaration avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise auprès de laquelle cette activité a été exercée ou une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte;

5° l'objet et la nature de tout marché qui est conclu avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public et qui est mentionné dans la déclaration;

6° l'identification de tout intérêt faisant l'objet d'une fiducie ou d'un mandat sans droit de regard, le nom du fiduciaire ou du mandataire, l'adresse de ce dernier et la date de l'acte de fiducie ou du mandat;

7° les noms des entreprises, organismes, personnes morales, sociétés, associations et groupes de pression dans lesquels il a un intérêt avec une mention de l'intérêt en cause;

8° le cas échéant, une mention de la source et de la nature de tout avantage reçu en application de l'article 43.2;

9° tout autre renseignement que le commissaire juge utile de rendre public.

À l'égard de chaque membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif, le sommaire comporte les renseignements suivants :

1° l'identification des sociétés publiques (**entreprises dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé et**) dans lesquelles il a des intérêts, à moins que ceux-ci n'aient été transférés dans une fiducie sans droit de regard ou ne fassent l'objet d'un mandat sans droit de regard; dans ce dernier cas, le nom du fiduciaire ou du mandataire, l'adresse de ce dernier et la date de l'acte de fiducie ou du mandat;

2° l'identification de toute entreprise, autre qu'une société publique, (**entreprise dont les titres ne sont pas transigés à une bourse et pour lesquels il n'existe pas de marché organisé et**) dans laquelle il a des intérêts directs ou indirects et qui serait, si ce n'était des prescriptions du présent code, susceptible de faire des marchés avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public;

4° une mention des immeubles d'une valeur de 10 000 \$ ou plus, sauf ceux détenus à des fins résidentielles personnelles, à l'égard desquels il détient un droit réel;

5° une mention de tout immeuble faisant partie de son actif et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation de la part du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public;

6° les renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie dont il est bénéficiaire pour une valeur de 10 000 \$ et plus;

7° les nom, occupation et adresse d'une personne visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de l'article 44.1 lorsque le montant du solde dû au ou par le membre de la famille immédiate excède 20 000 \$;

8° tout autre renseignement que le commissaire juge utile de rendre public.

NOTE:

Les mentions en gras sont tributaires de l'adoption :

- de l'article 36 (2°) qui définit « société publique »;
- de l'amendement proposant l'insertion d'un article 43.2, lequel pourrait devenir 20.2 si la portée de la règle interdisant le salaire provenant d'un parti était étendue à tous les députés.

Retrivé
zc

Projet de loi n° 48

Amendement

Articles 45

Remplacer l'article 45 du projet de loi par le suivant:

45. Un sommaire de la déclaration du membre du Conseil exécutif et des membres de sa famille immédiate est établi par le commissaire après en avoir informé le membre du Conseil exécutif. Ce sommaire est rendu public par le commissaire.

À l'égard du membre du Conseil exécutif, le sommaire comporte les renseignements suivants :

1° une mention de la nature et de la source des revenus, des avantages et des éléments d'actif et de passif à l'exception :

- a) des éléments d'actif ou de passif d'une valeur inférieure à 10 000 \$;
- b) d'une source de revenu si le total des revenus provenant de cette source est de moins de 10 000 \$ durant les 12 mois qui précèdent la date considérée;
- c) des sommes d'argent placées dans une institution financière;
- d) des titres émis par le gouvernement ou un organisme public à des conditions identiques pour tous;
- e) d'un régime enregistré d'épargne-retraite qui n'est pas autogéré ou d'un placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite autogéré qui ne serait pas déclaré s'il était détenu hors du régime;
- f) d'un intérêt dans un régime de retraite, un régime de prestations aux employés, une police d'assurance-vie ou une rente similaire;
- g) d'un placement dans un fonds mutuel de placement à capital variable;
- h) d'un certificat de placement garanti ou d'un instrument financier analogue;
- i) de tout autre élément d'actif ou de passif et de toute autre source de revenu qui, de l'avis du commissaire, ne doivent pas être divulgués;

2° une mention de tout immeuble faisant partie de son actif et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation;

Art. 45
AM al

3° les nom, occupation et adresse d'une personne visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de l'article 44.1 lorsque le montant du solde dû par le membre du Conseil exécutif excède 20 000 \$;

4° la nature de toute activité professionnelle, commerciale ou industrielle qu'il a exercée au cours des 12 mois précédant la déclaration avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise pour le compte de laquelle cette activité a été exercée ou une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte;

5° l'objet et la nature de tout marché qui est conclu avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public et qui est mentionné dans la déclaration;

6° l'identification de tout intérêt faisant l'objet d'une fiducie ou d'un mandat sans droit de regard, le nom du fiduciaire ou du mandataire, l'adresse de ce dernier et la date de l'acte de fiducie ou du mandat;

7° les noms des entreprises, personnes morales, sociétés et associations à l'égard desquelles il a un intérêt, avec une mention de l'intérêt en cause;

8° le cas échéant, une mention de la source et de la nature de tout avantage reçu en application de l'article 43.2;

9° tout autre renseignement que le commissaire juge utile de rendre public.

À l'égard de chaque membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif, le sommaire comporte les renseignements suivants :

1° l'identification des entreprises dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé et à l'égard desquelles il a des intérêts, à moins que ceux-ci n'aient été transférés dans une fiducie sans droit de regard ou ne fassent l'objet d'un mandat sans droit de regard; dans ce dernier cas, le nom du fiduciaire ou du mandataire, l'adresse de ce dernier et la date de l'acte de fiducie ou du mandat;

2° l'identification des entreprises autre que celles visées au paragraphe 1°, à l'égard desquelles il a des intérêts et qui seraient, si ce n'était des prescriptions du présent code, susceptibles de faire des marchés avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public;

3° une mention des immeubles d'une valeur de 10 000 \$ ou plus, sauf ceux détenus à des fins résidentielles personnelles, à l'égard desquels il détient un droit réel;

4° une mention de tout immeuble faisant partie de son actif et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation de la part du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public;

5° les renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie dont il est bénéficiaire pour une valeur de 10 000 \$ et plus;

67° les nom, occupation et adresse d'une personne visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de l'article 44.1 lorsque le montant du solde dû par le membre de la famille immédiate excède 20 000 \$;

78° tout autre renseignement que le commissaire juge utile de rendre public.

Retivé
[Signature]

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Intitulé du chapitre II.1 du titre II et article 20.2

L'amendement coté Am am a été adopté et porte maintenant la cote Am 118.

Projet de loi n° 48

Art. 10.1
~~AM 20~~
AM an

Amendement

Article 10.1

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, l'article suivant :

10.1. Un député ne peut exercer des activités de lobbyiste-conseil, de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste d'organisation au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011).

Dans la détermination de la question de savoir si un député a exercé de telles activités, le commissaire à l'éthique et à la déontologie doit consulter le commissaire au lobbyisme.

~~Adopté~~
sc

Relivé
sc

Projet de loi n° 48

A. F. 10.1
Am 20
Sam 2

SOUS-AMENDEMENT À L'AMENDEMENT 20

Amendement à l'article 10.1

À l'article 10.1 du projet de loi, édicté par l'amendement n° 20, insérer, dans le premier alinéa et après le mot « activités », les mots « de lobbyisme à titre ».

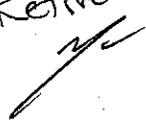
Commentaire:

Il s'agit d'une précision demandée par le Commissaire au lobbyisme afin de coller davantage à la phraséologie utilisée dans la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

Par conséquent, l'article 10.1 se lirait comme suit :

10.1. Un député ne peut exercer des activités de lobbyisme à titre de lobbyiste-conseil, de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste d'organisation au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011).

Dans la détermination de la question de savoir si un député a exercé de telles activités, le commissaire à l'éthique et à la déontologie doit consulter le commissaire au lobbyisme.

Retive


AMENDEMENT

Article 10.1

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, l'article suivant :

« **10.1.** Un député ne peut exercer des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011).

Toutefois, le présent article n'interdit pas les activités qu'exercent normalement les députés pour le compte des électeurs.

Dans la détermination de la question de savoir si un député a exercé des activités de lobbyisme, le commissaire à l'éthique et à la déontologie doit consulter le commissaire au lobbyisme.

Retina


Art. 53
AM dp

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 53

À l'article 53 du projet de loi, remplacer « De la même manière » par « Sur proposition du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres ».

Commentaire

~~Amendement de concordance avec celui proposé à l'article 52.~~

Retiré

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 59

Ajouter, à la fin de l'article 59 du projet de loi, l'alinéa suivant:

« Le commissaire doit, à chaque année, faire une déclaration d'intérêts conformément ^{aux} articles 30[»]
et 33.

Art. 59
~~AM 128~~
Art 59

~~Accepté~~
/s/

Retiré
/s/

Art. 83
Art. ar

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 83

Remplacer l'article 83 par le suivant :

83. Si, après vérification, le commissaire en arrive à la conclusion qu'une demande d'enquête est frivole ou qu'aucun motif ne justifie la tenue d'une enquête, il met fin au processus d'enquête et l'indique dans son rapport. L'article 86 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce rapport.

En outre, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une demande d'enquête a été présentée de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire, le commissaire, après avoir donné au député qui avait formulé la demande un préavis raisonnable, rend sa décision à ce sujet. Les articles 84 et 86 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Commentaire:

Cet article reformule, dans le sens des discussions qui ont eu lieu au sujet de cet article lors de son étude en commission parlementaire, les règles applicables lorsqu'une demande d'enquête est notamment frivole ou de mauvaise foi. Le commissaire devra faire rapport dans de tels cas.

Note supplémentaire:

La règle prévue au deuxième alinéa est complétée par celle prévue à l'amendement déjà déposé qui introduit l'article 90.1 et qui prévoit qu'il pourra y avoir sanction en cas de demande d'enquête faite de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire.

NB: L'adoption de cet amendement rendrait inutile le deuxième alinéa proposé à l'article 90.1 puisque le deuxième alinéa de l'article 83 mentionne l'application de l'article 84.

Retour
/

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 84

Remplacer le premier alinéa de l'article 84 par le suivant :

84. Le commissaire enquête à huis clos et avec toute la diligence voulue. Il donne au député qui fait l'objet de l'enquête l'occasion de lui fournir ses observations et, s'il le demande, d'être entendu :

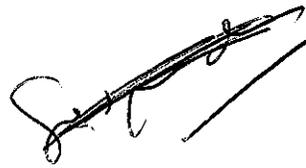
1° d'abord sur la question de déterminer si le député a commis un manquement au présent code;

2° puis, après lui avoir fait part de sa conclusion et de ses motifs à cet égard, sur la sanction qui pourrait lui être imposée.

Commentaire

Cet article reformule, dans le sens des discussions qui ont eu lieu au sujet de cet article lors de son étude en commission parlementaire, les règles applicables quant aux observations et le droit d'être entendu d'un député qui fait l'objet d'une enquête.

Retirer

Art. 84
AM 25

Al. 97.1
AM at

Projet de loi n° 48

Amendement

Articles 97.1 à 97.4

Insérer, après le chapitre IV du titre IV du projet de loi, le chapitre suivant :

CHAPITRE V
CONSEILS EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

97.1. Le Bureau de l'Assemblée nationale nomme, avec l'approbation des deux tiers de ses membres, un conseiller en éthique et en déontologie chargé de fournir à tout député qui lui en fait la demande des conseils en matière d'éthique et de déontologie. Ce conseiller ne peut être un député.

97.2. Les conseils donnés par le conseiller sont confidentiels, à moins que le député n'en permette la divulgation.

Toutefois, si le député invoque un conseil qui lui a été donné devant le commissaire, il doit lui en remettre une copie et ce dernier peut le rendre public ou y référer dans un sommaire visé aux articles 33 ou 45 ou dans un rapport d'enquête.

97.3. Les conseils donnés par le conseiller ne lient pas le commissaire à l'éthique et à la déontologie.

En outre, le conseiller ne peut donner de conseil à un député qui fait l'objet d'une enquête tant que le rapport sur celle-ci n'a pas été déposé à l'Assemblée nationale et que celle-ci, le cas échéant, ne s'est prononcé sur celui-ci ou tant que le commissaire ne l'a pas avisé qu'il n'y aura pas de rapport.

Les avis donnés au conseiller par le commissaire en vertu des articles 79, 80 et 86 sont confidentiels.

97.4. Le Bureau de l'Assemblée détermine, s'il y a lieu, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du conseiller de même que le personnel nécessaire à celui-ci.

Les articles 57 et 58 ainsi que le premier alinéa de l'article 59 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au conseiller.

Retive


Al. 28.1
AM du

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 28.1

Insérer, après l'article 28 du projet de loi, le suivant :

28.1. Le député fait preuve d'assiduité dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut notamment, sans motif valable, faire défaut de siéger à l'Assemblée nationale ainsi qu'à ~~l'une ou l'autre de ses commissions~~ durant une période ~~correspondant à plus de 20 séances consécutives de l'Assemblée.~~ *raisonnable*

~~Le fait pour le député de ne pas avoir fait d'intervention à l'Assemblée et de ne pas y avoir participé à un vote nominal durant une telle période constitue une présomption qu'il a fait défaut de siéger à l'Assemblée.~~

Commentaire:

Pour que l'article s'applique, il faut que le député n'ait siégé ni à l'Assemblée nationale, ni à l'une ou l'autre de ses commissions durant la période indiquée au premier alinéa.

La présomption prévue au deuxième alinéa se justifie par le fait qu'il n'y a pas de prise de présence pour les travaux qui ont lieu à l'Assemblée elle-même. Il n'y a pas lieu d'étendre cette présomption aux travaux en commission puisqu'il y a alors prise des présences.

À noter que, pour que cette présomption s'applique contre un député, il faudra qu'il n'ait ni participé à un vote nominal, ni effectué aucune intervention. Par ailleurs, cette présomption ne vise que la présence en Chambre. Par conséquent, si, au cours de cette période, le député a été présent en commission, l'article 28.1 ne s'appliquera pas à lui, même s'il a été absent de la Chambre.

Retiré

Projet de loi n° 48

Al. B
AM av

AMENDEMENT

~~Sous-amendement à l'amendement 11~~

Article 13

À l'article 13 du projet de loi tel qu'amendé, remplacer paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant:

1° avoir un intérêt dans une entreprise qui participe à un tel marché, à la condition que l'importance de cet intérêt ou les circonstances entourant la conclusion du marché ne permettent manifestement pas la collusion ou l'influence indue ou à la condition qu'il en ait avisé le commissaire à l'éthique et à la déontologie et que celui-ci permette alors que le député conserve cet intérêt, mais aux conditions qu'il fixe, notamment la constitution d'une fiducie sans droit de regard ou l'octroi d'un mandat sans droit de regard dont le fiduciaire ou le mandataire est indépendant;

Commentaire

Retiré

L'article 13 se lirait donc comme suit :

13. Un député ne peut, directement ou indirectement, participer à un marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public.

Toutefois, un député peut :

1° avoir un intérêt dans une entreprise qui participe à un tel marché, à la condition que l'importance de cet intérêt ou les circonstances entourant la conclusion du marché ne permettent manifestement pas la collusion ou l'influence indue ou à la condition qu'il en ait (sous réserve d'en avoir) avisé le commissaire à l'éthique et à la déontologie et (sous réserve) que celui-ci permette alors que le député conserve cet intérêt, (la participation au marché) mais aux conditions qu'il fixe, notamment la constitution d'une fiducie sans droit de regard ou l'octroi d'un mandat sans droit de regard dont le fiduciaire ou le mandataire est indépendant;

2° recevoir un prêt, un remboursement, une subvention, une indemnité ou un autre avantage du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public, conformément à une loi, à un règlement ou à un programme;

3° détenir des titres émis par le gouvernement ou un organisme public à des conditions identiques pour tous.

Art. 2
~~Art 1~~
Am 2nd

AMENDEMENT

Article 2

À l'article 2 du projet de loi, insérer, au début du deuxième alinéa, les mots « Pour l'application de la présente loi, ».

~~Adopté~~

Retiré

Projet de loi n° 48

Art. 9
~~AM 20~~
AM 2X

Amendement

Article 9

Remplacer l'article 9 du projet de loi par le suivant :

« 9. Sont incompatibles avec la fonction de président de l'Assemblée nationale la fonction d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association à caractère professionnel, commercial, industriel ou financier ainsi que l'exercice d'une activité de nature professionnelle, commerciale, industrielle ou financière. »

Note:

Cet article soumettrait donc le président de l'Assemblée nationale à un régime semblable à celui applicable aux membres du Conseil exécutif sur ces sujets.

(Voir, pour les membres du Conseil exécutif, les articles 37 et 38 qui seraient amendés en ce sens).

~~Adopté~~
/

Retivé
/

Art. 13
~~AM 11~~
AM 07

AMENDEMENT

Article 13

À l'article 13 du projet de loi, remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° avoir un intérêt dans une entreprise qui participe à un tel marché, sous réserve d'en avoir avisé le commissaire à l'éthique et à la déontologie et sous réserve que celui-ci permette la participation au marché, mais aux conditions qu'il fixe, notamment la constitution d'une fiducie sans droit de regard ou l'octroi d'un mandat sans droit de regard dont le fiduciaire ou le mandataire est indépendant ; »

~~Adopté~~
/

Retive
/

Amendement

Article 30 (6°)

Au paragraphe 6° de l'article 30 du projet de loi :

1° insérer, dans la première ligne et après les mots « personne morale », ce qui suit : « ou de toute association »;

2° remplacer, à la fin, ce qui suit : « un associé, y compris un commandité et un commanditaire » par ce qui suit : « un administrateur, un dirigeant, un commandité ou un commanditaire ».

Commentaire :

Il s'agit d'une précision découlant du fait qu'une personne peut occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant, non seulement d'une personne morale, mais aussi d'une société ou d'une association.

Tel qu'amendé, le paragraphe 6° se lirait donc comme suit :

6° le nom de toute personne morale **ou de toute société de personnes** au sein de laquelle le député ou un membre de sa famille immédiate occupe un poste d'administrateur ou de dirigeant ainsi que le nom de toute société de personnes dont le député ou un membre de sa famille immédiate est **un administrateur, un dirigeant, un commandité ou un commanditaire;**

Adopté
uc

Retiré
uc

Art. 30
~~Art. 106~~
Art. 62

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 30

Remplacer l'article 30 du projet de loi par le suivant :

1° tout revenu que le député a gagné au cours des 12 mois précédents ou est en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois, ainsi que

30. La déclaration d'intérêts comporte les éléments suivants :

la nature et la source de

1° les biens immeubles, situés au Québec ou ailleurs, sur lesquels le député ou un membre de sa famille immédiate détient un droit réel à des fins autres que résidentielles personnelles;

ce revenu;

2° la mention de tout avis d'expropriation visant un bien sur lequel le député ou un membre de sa famille immédiate détient un droit réel, qu'il s'agisse ou non d'un bien visé au paragraphe 1°;

3° les nom, occupation et adresse de toute personne, autre qu'une institution financière ou un membre de la famille immédiate, dont le député ou un membre de sa famille immédiate est créancier ou débiteur lorsque la créance résulte d'un emprunt d'argent excédant 3 000 \$ ainsi que l'indication du montant du solde dû s'il excède 20 000 \$;

4° la nature de toute activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée par le député ou un membre de sa famille immédiate au cours des 12 mois précédant la déclaration, avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise pour le compte de laquelle cette activité a été exercée ou une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte; n'a toutefois pas à être déclaré l'emploi d'un enfant à charge s'il en est résulté un revenu n'excédant pas 10 000 \$;

5° tout avantage que le député ou un membre de sa famille immédiate a reçu au cours des 12 mois précédant la déclaration ou est en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois dans le cadre d'un marché conclu avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, autre qu'un marché visé aux paragraphes 2° ou 3° du deuxième alinéa de l'article 13, ainsi que la description de l'objet, de la valeur et de la nature du marché;

6° l'identification de toute entreprise dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé et à l'égard de laquelle le député ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt, notamment sous forme d'actions, de parts ou d'avantages de nature pécuniaire, en précisant la nature et la valeur de celui-ci;

8^e → 7^e
7^e → 6^e

l'identification de toute entreprise autre qu'une entreprise visée au paragraphe et à l'égard de laquelle le député ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt, notamment sous forme d'actions, de parts ou d'avantages de nature pécuniaire, en précisant la nature et la valeur de celui-ci; à l'égard d'une telle entreprise, le député fournit les renseignements qu'il peut raisonnablement obtenir sur :

- a) les activités et les sources de revenu de cette entreprise;
- b) les liens que cette entreprise peut entretenir avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public;
- c) le nom et l'adresse des personnes qui détiennent des intérêts dans cette entreprise;
- d) le nom des personnes morales liées à cette entreprise, le cas échéant;

9^e → 8^e

le nom de toute personne morale, association ou société de personnes au sein de laquelle le député ou un membre de sa famille immédiate a occupé, au cours des 12 mois précédant la déclaration, un poste d'administrateur, de dirigeant, d'associé, de commandité ou de commanditaire;

10^e → 9^e

les renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie dont le député ou un membre de sa famille immédiate est bénéficiaire pour une valeur de 10 000\$ ou plus;

11^e → 10^e

tout autre renseignement que le commissaire peut exiger.

~~10^e toute~~
~~8.1^e tout avantage de~~
~~le nom~~
~~8^e l'identification~~
~~toute autre renseignement~~

Accepté
 Retiré

Art. 33
~~Art 107~~
Art 66

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 33

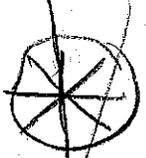
Remplacer l'article 33 du projet de loi par le suivant :

33. Un sommaire de la déclaration des intérêts personnels du député est établi par le commissaire après en avoir informé le député. Ce sommaire indique la nature, mais non la valeur, des intérêts qu'il décrit et est rendu accessible au public.

Le sommaire comporte les renseignements suivants :

- 2° 1° une mention de tout immeuble faisant partie de l'actif du député et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation;
- 3° 2° la nature de toute activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée par le député au cours des 12 mois précédant la déclaration avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise pour le compte de laquelle cette activité a été exercée ou une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte;
- 4° 3° l'objet et la nature de tout marché conclu avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public et qui est mentionné dans la déclaration;
- 5° 4° l'identification de tout intérêt faisant l'objet d'une fiducie ou d'un mandat sans droit de regard en application de l'article 13, le nom de fiduciaire ou du mandataire, l'adresse de ce dernier et la date de l'acte de fiducie ou du mandat;
- 6° 5° les noms des entreprises, personnes morales, sociétés, associations, successions et fiducies à l'égard desquelles le député a un intérêt, avec une mention de la nature de l'intérêt en cause;
- 7° 6° tout autre renseignement que le commissaire juge utile de rendre public.

1° une mention des sources de revenu du député.


Annex
telon
le
entreprise
Nov
8 de 307

~~107~~
/

Retiré
/

Art. 37 et 38
~~Art 35~~
AM bc

AMENDEMENT

Articles 37 et 38

Remplacer les articles 37 et 38 du projet de loi par le suivant :

« 37. Un membre du Conseil exécutif doit se consacrer entièrement à l'exercice de ses fonctions. Il ne peut notamment exercer la fonction d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association à caractère professionnel, commercial, industriel ou financier ni une activité de nature professionnelle, commerciale, industrielle ou financière. »

~~Adopté~~
Retiré

AMENDEMENT

Remplacer, à l'article 39 du projet de loi, les mots « à l'article 38 » par les mots « cet article ».

~~Art. 39~~
/

Retire
/

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 40

À l'article 40 du projet de loi, insérer, dans l'avant-dernière ligne du deuxième alinéa et après le mot « intérêt », le mot « similaire ».

Commentaire :

Cet amendement vient préciser la discrétion accordée au commissaire. Celle-ci ne visera que des intérêts similaires à ceux mentionnés au deuxième alinéa.

Note supplémentaire :

En fait, il s'agit ici d'une correction d'une coquille. Sans cette précision, le commissaire aurait eu théoriquement une discrétion absolue, ce qui n'a jamais été l'intention.

Art. 40
~~Art 38~~
AM be

~~Adopté~~
Retiré

Projet de loi n° 48

Amendement

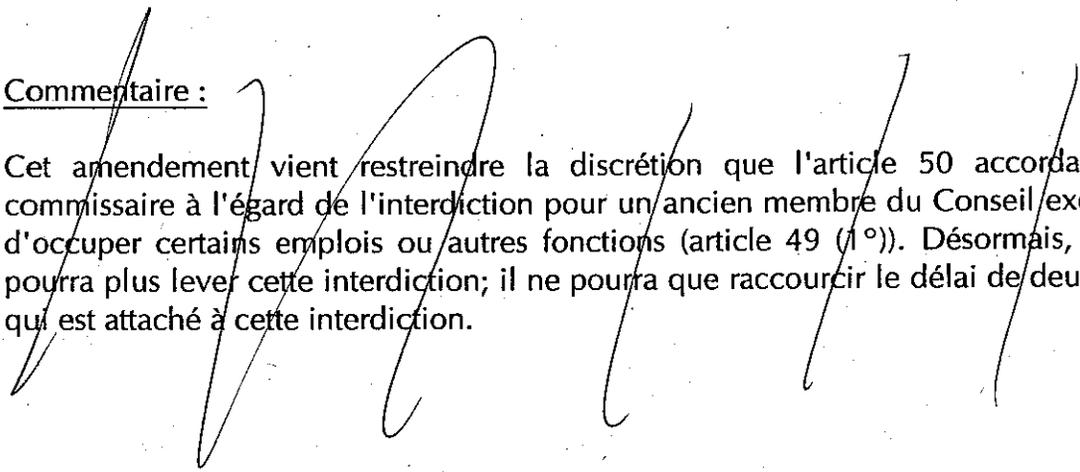
Article 50

À l'article 50 du projet de loi, remplacer, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, ce qui suit : « lever une interdiction visée au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article ou raccourcir » par ce qui suit : « raccourcir, à l'égard de l'interdiction visée au paragraphe 1° de cet article, ».

Commentaire :

Cet amendement vient restreindre la discrétion que l'article 50 accordait au commissaire à l'égard de l'interdiction pour un ancien membre du Conseil exécutif d'occuper certains emplois ou autres fonctions (article 49 (1°)). Désormais, il ne pourra plus lever cette interdiction; il ne pourra que raccourcir le délai de deux ans qui est attaché à cette interdiction.

Art. 50
~~AM 43~~
AM 67



~~Adopté~~

Retiré

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 116 (11.10)

Art. 116 (11.10)

~~AM 85~~

AM 89

À l'article 11.10 proposé par l'article 116 du projet de loi :

1° supprimer, dans le deuxième alinéa, ce qui suit : « 88, »;

2° remplacer, à chaque fois qu'il apparaît dans le dernier alinéa, le nombre « 15 » par le nombre « 3 ».

~~Adopté~~

Retiré

Commentaire :

Cette modification vise à raccourcir le délai de 15 jours prévu pour le dépôt du rapport du commissaire devant l'Assemblée nationale, en le remplaçant par un délai de 3 jours.

Il s'agit d'un amendement de concordance avec celui prévu à l'article 86.

Note supplémentaire :

Cette modification donne suite à une suggestion de la Protectrice du citoyen. À noter que les articles 29 de la Loi sur le Protecteur du citoyen et 44 de la Loi sur le vérificateur général prévoient un tel délai de 3 jours pour le dépôt à l'Assemblée nationale des rapports.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 95

À l'article 95, supprimer les mots ~~du premier alinéa~~ ~~et~~
« ; à l'exception de celle prévue au
paragraphe 3° du premier alinéa
de l'article 90 ».

~~Adopté~~
✓

Retiré
✓

A.I. 95
~~AH 70~~
AM 54

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

- Dupuis P., Jacques. [Propositions d'amendements de M. Jacques P. Dupuis, leader parlementaire du gouvernement, concernant le projet de loi n° 48, Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale]. Non daté. 57 p. Déposé le 25 mai 2010. CI-077
- Ministère du Conseil exécutif. [Liste d'organismes publics visés au paragraphe 1° de l'article 5 du projet de loi n° 48, Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale]. Non daté. 5 p. Déposé le 26 mai 2010. CI-078
- Lachance, Renaud. [Lettre adressée à M. Jacques P. Dupuis, leader parlementaire du gouvernement, concernant des projets d'amendements au projet de loi n° 48, Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale]. 1^{er} juin 2010. 7 p. Déposé le 3 juin 2010. CI-079
- Dupuis P., Jacques. [Propositions d'amendements de M. Jacques P. Dupuis, leader parlementaire du gouvernement, concernant le projet de loi n° 48, Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale]. Non daté. 57 p. Déposé le 3 juin 2010. CI-080
- Secrétariat à la législation du ministère du Conseil exécutif. *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale – Codification administrative – Juillet 2010*. 12 Juillet 2010. 30 p. Déposé le 30 septembre 2010. CI-081
- Secrétariat à la législation du ministère du Conseil exécutif. *Projet de loi n° 48 – État des travaux*. Non daté. 2 p. Déposé le 30 septembre 2010. CI-082
- Casgrain, François. [Lettre adressée à M. Bernard Drainville, président de la Commission des institutions, concernant le projet de loi n° 48, Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale]. 29 octobre 2010. 4 p. Déposé le 3 novembre 2010. CI-083
- Sormany, Louis; Bonsaint, Michel. [Lettres (2) échangées entre M. Sormany, secrétaire adjoint à l'éthique et à la législation, et M. Bonsaint, secrétaire général de l'Assemblée nationale, concernant le projet de loi n° 48, Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale]. 2010. 3 f. Déposé le 3 novembre 2010. CI-084
- Casgrain, François; Sormany, Louis. [Courriels (2) échangés entre M. Sormany, secrétaire adjoint à l'éthique et à la législation, et M. Casgrain, commissaire au lobbying, concernant le projet de loi n° 48, Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale]. Novembre 2010. 1 p. Déposé le 9 novembre 2010. CI-085
- Dion, Michel. *Réflexions sur les valeurs de l'Assemblée nationale comme institution parlementaire*. 25 janvier 2005. 4 p. Déposé le 10 novembre 2010. CI-086